



# B.O.

## Bulletin officiel n° 47 du 18 décembre 2014

### Sommaire

#### Enseignement supérieur et recherche

##### École nationale supérieure Louis-Lumière

Dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale et nombre maximum de candidats à admettre - session 2015

arrêté du 13-11-2014 - J.O. du 5-12-2014 (NOR : MENS1426174A)

#### Enseignements secondaire et supérieur

##### Écoles d'ingénieurs

Admission en première année dans certaines écoles d'ingénieurs

arrêté du 17-10-2014 - J.O. du 10-12-2014 (NOR : MENS1411680A)

##### BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur systèmes numériques, option A : informatique et réseaux, option B électronique et communication : modification

arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 5-12-2014 (NOR : MENS1424899A)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Scolarisation des élèves en situation de handicap

Dispositions diverses

décret n° 2014-1485 du 11-12-2014 - J.O. du 12-12-2014 (NOR : MENE1423779D)

##### Relations école-famille

Dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants - année scolaire 2014-2015

circulaire n° 2014-165 du 14-11-2014 (NOR : MENE1428228C)

##### Activités éducatives

Lycéens en Avignon - année 2015

circulaire n° 2014-166 du 10-12-2014 (NOR : MENE1428099C)

#### Personnels

##### Avancement

Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les années 2015, 2016 et 2017

arrêté du 12-11-2014 - J.O. du 12-12-2014 (NOR : MENH1426584A)

##### Formation continue

Présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du ministère de l'éducation nationale

circulaire n° 2014-167 du 16-12-2014 (NOR : MENE1428437C)

**Administrateurs civils recrutés par la voie dite du « tour extérieur »**

Sélection annuelle - année 2015

note de service n° 2014-157 du 10-12-2014 (NOR : MENH1427933N)

**Promotions corps-grade**

Accès au corps des professeurs agrégés

note de service n° 2014-168 du 16-12-2014 (NOR : MENH1427047N)

**Promotions corps-grade**

Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive

note de service n° 2014-170 du 16-12-2014 (NOR : MENH1427051N)

**Promotions corps-grade**

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège

note de service n° 2014-172 du 16-12-2014 (NOR : MENH1427046N)

**Promotions corps-grade**

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

note de service n° 2014-173 du 16-12-2014 (NOR : MENH1427052N)

**Promotions corps-grade**

Avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation

note de service n° 2014-174 du 16-12-2014 (NOR : MENH1427026N)

**Mouvement**

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale

note de service n° 2014-175 du 16-12-2014 (NOR : MENH1427062N)

**Mouvement du personnel**

**Conseils, comités et commissions**

Réduction de la durée des mandats des membres de certains CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

arrêté du 28-10-2014 - J.O. du 27-11-2014 (NOR : MENH1422396A)

**Nomination**

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise

arrêté du 11-12-2014 (NOR : MENS1401265A)

Enseignement supérieur et recherche

## École nationale supérieure Louis-Lumière

---

### Dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale et nombre maximum de candidats à admettre - session 2015

NOR : MENS1426174A

arrêté du 13-11-2014 - J.O. du 5-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 13 novembre 2014, les dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière pour la session 2015 sont fixées comme suit :

- jeudi 12 mars 2015 : épreuves de QCM (toutes spécialités) ;
- mardi 7 et mercredi 8 avril 2015 : épreuves écrites (spécialité cinéma) ;
- jeudi 9 et vendredi 10 avril 2015 : épreuves écrites (spécialité son) ;
- lundi 13 avril 2015 : épreuves écrites (spécialité photographie) ;
- du 27 au 29 mai 2015 : épreuves orales (spécialité son) ;
- du 2 au 4 juin 2015 : épreuves orales (spécialité cinéma) ;
- du 8 au 10 juin 2015 : épreuves orales (spécialité photographie).

Le nombre maximum de candidats à admettre dans chacune des trois spécialités de la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière (photographie, cinéma, son) est fixé, pour la session 2015, à 16.

## Enseignements secondaire et supérieur

# Écoles d'ingénieurs

---

### Admission en première année dans certaines écoles d'ingénieurs

NOR : MENS1411680A

arrêté du 17-10-2014 - J.O. du 10-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 642-1, D. 711-1 à D. 711-3, D. 719-186, D. 719-193 ; code rural et de la pêche maritime, notamment article D. 812-1 ; décret n° 2007-651 du 30-4-2007 modifié ; décret n° 2011-1169 du 22-9-2011 modifié ; arrêté du 25-9-2013 modifié

---

**Article 1** - Sont recrutés en première année par concours, sur programme des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) en vigueur à la date de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté mentionné à l'article 4 ci-dessous, pour les voies mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC - concours PH [physique] - PC - concours CH [chimie]), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI - voie réservée aux élèves issus de CPGE TSI) et technologie, physique et chimie (TPC - voie réservée aux élèves issus de CPGE TPC), le nombre maximum de places offertes dans chaque voie et pour chacune des écoles faisant l'objet d'un arrêté annuel spécifique, les élèves des établissements suivants.

#### 1 - Établissements publics à caractère administratif, rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, sauf indication contraire :

- École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ;
- École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon ;
- École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen et centre de recherche ;
- École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand ;
- École nationale supérieure de chimie de Lille ;
- École nationale supérieure de chimie de Montpellier ;
- École nationale supérieure de chimie de Paris ;
- École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers - Isae-Ensma ;
- École nationale supérieure de chimie de Rennes.

#### 2 - Instituts et écoles de formation d'ingénieurs internes à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

##### A - Institut et écoles internes à une université

- Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de Clermont-Ferrand ;
- École nationale supérieure de chimie de Mulhouse ;
- École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau ;
- École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers ;
- École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg ;
- Télécom physique Strasbourg ;
- École d'ingénieurs de l'université de Toulon ;
- École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique, automatique, mécanique, énergétique et électronique de Valenciennes.

##### B - Écoles internes à un grand établissement

###### Institut polytechnique de Bordeaux

- École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de

Bordeaux ;

- École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de Bordeaux.

**Institut polytechnique de Grenoble**

- École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement - Ense3 ;

- École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées - Ensimag ;

- École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux - Esisar ;

- École nationale supérieure de physique, électronique et matériaux - Phelma ;

- École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux - Pagora.

**Université de Lorraine**

- École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;

- École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy ;

- École nationale supérieure de géologie de Nancy.

**C - Écoles internes à un institut national polytechnique**

**Institut national polytechnique de Toulouse**

- École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse ;

- École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse.

**3 - Autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :**

- Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca).

**4 - Autre établissement public à caractère administratif :**

- École nationale de l'aviation civile - Enac (sous tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

**Article 2** - Les concours comprennent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission, fixées comme suit :

Concours MP Nature des épreuves	Coefficients	Durée

<b>A - Épreuves écrites</b>		
Mathématiques 1	12	4 heures
Mathématiques 2	12	4 heures
Physique	7	4 heures
Physique - chimie	7	4 heures
Sciences industrielles ou informatique	7	4 heures
Français - philosophie	9	4 heures
Langue vivante A (1)	4	3 heures
Langue vivante B (1) (2)	[2]	1 heure
<b>Total</b>	<b>58</b>	
<b>B - Épreuves orales et de travaux pratiques</b>		
Mathématiques	14	
Physique - chimie	12	
Langue vivante A	6	
Travaux d'initiative personnelle encadrés	8	
<b>Total</b>	<b>40</b>	
<b>Total général</b>	<b>98</b>	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

Concours PC-physique Nature des épreuves	Coefficients	Durée
---	--------------	-------

<b>A - Épreuves écrites</b>	14	4 heures
Mathématiques	15	4 heures
Physique	8	4 heures
Chimie	8	4 heures
Modélisation de systèmes physiques ou chimiques	9	4 heures
Français - philosophie	4	3 heures
Langue vivante A (1)	[2]	1 heure
Langue vivante B (1) (2)		
<b>Total</b>	<b>58</b>	
<b>B - Épreuves orales et de travaux pratiques</b>	8	
Mathématiques	9	
Chimie ou physique	9	
TP Physique ou chimie	6	
Langue vivante A	8	
Travaux d'initiative personnelle encadrés		
<b>Total</b>	<b>40</b>	
<b>Total général</b>	<b>98</b>	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

Concours PC-chimie Nature des épreuves	Coefficients	Durée
---	--------------	-------

<b>A - Épreuves écrites</b>	14	4 heures
Mathématiques	8	4 heures
Physique	15	4 heures
Chimie	8	4 heures
Modélisation de systèmes physiques ou chimiques	9	4 heures
Français - philosophie	4	3 heures
Langue vivante A (1)	[2]	1 heure
Langue vivante B (1) (2)		
<b>Total</b>	<b>58</b>	
<b>B - Épreuves orales et de travaux pratiques</b>	8	
Mathématiques	9	
Chimie ou physique	9	
TP Physique ou chimie	6	
Langue vivante A	8	
Travaux d'initiative personnelle encadrés		
<b>Total</b>	<b>40</b>	
<b>Total général</b>	<b>98</b>	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

Concours PSI Nature des épreuves	Coefficients Session 2015	Coefficients À partir de la session 2016	Durée

<b>A - Épreuves écrites</b>			
Mathématiques	11	9	4 heures
Physique - chimie	11	9	4 heures
Sciences industrielles de l'ingénieur	9	12	4 heures
Modélisation et ingénierie numérique	9	9	4 heures
Informatique	5	6	3 heures
Français - philosophie	9	9	4 heures
Langue vivante A (1)	4	4	3 heures
Langue vivante B (1) (2)	[2]	[2]	1 heure
<b>Total</b>	<b>58</b>	<b>58</b>	
<b>B - Épreuves orales et de travaux pratiques</b>			
Mathématiques	8	8	
Physique - chimie	8	8	
TP Sciences industrielles de l'ingénieur	10	10	
Langue vivante A	6	6	
Travaux d'initiative personnelle encadrés	8	8	
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	
<b>Total général</b>	<b>98</b>	<b>98</b>	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

Concours TSI Nature des épreuves	Coefficients Session 2015	Coefficients À partir de la session 2016	Durée

<b>A - Épreuves écrites</b>			
Mathématiques	10	8	4 heures
Physique - chimie	12	10	4 heures
Sciences industrielles de l'ingénieur	12	15	6 heures
Modélisation	8	8	3 heures
Informatique	3	4	3 heures
Français - philosophie	9	9	4 heures
Français - philosophie	4	4	3 heures
Langue vivante A (1)	[2]	[2]	1 heure
Langue vivante B (1) (2)			
<b>Total</b>	<b>58</b>	<b>58</b>	
<b>B - Épreuves orales et de travaux pratiques</b>			
Mathématiques	9	9	
Physique - chimie	7	7	
TP Sciences industrielles de l'ingénieur	10	10	
Langue vivante A	6	6	
Travaux d'initiative personnelle encadrés	8	8	
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	
<b>Total général</b>	<b>98</b>	<b>98</b>	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

	Coefficients	Durée
Concours TPC		
Nature des épreuves		

A - Épreuves écrites	12	4 heures
Mathématiques	13	4 heures
Physique	13	4 heures
Chimie	7	4 heures
Modélisation	9	4 heures
Français - philosophie	4	3 heures
Langue vivante A (1)	[2]	1 heure
Langue vivante B (1) (2)		
Total	58	
B - Épreuves orales et de travaux pratiques	8	
Mathématiques	9	
Chimie ou physique	9	
TP Physique ou chimie	6	
Langue vivante A	8	
Travaux d'initiative personnelle encadrés		
Total	40	
Total général	98	

(1) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

(2) La langue vivante B facultative est distincte de la langue vivante A. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais.

#### Concours PT

Nature des épreuves

Coefficients

Durée

<b>A - Épreuves écrites</b>	8	4 heures
Mathématiques B	7	4 heures
Mathématiques C	8	4 heures
Physique A	6	4 heures
Physique B (1)	7	5 heures
Sciences industrielles A	7	6 heures
Sciences industrielles C	4	4 heures
Informatique et modélisation des systèmes physiques	5	4 heures
Français A	4	4 heures
Français B	2	3 heures
Langue vivante A (2)	2	3 heures
Langue vivante B (2)		
<b>Total</b>	<b>60</b>	
<b>B - Épreuves orales et de travaux pratiques</b>	8	
Mathématiques II	8	
Physique - chimie	10	
TP Sciences industrielles	6	
Langue vivante	[2]	
Langue vivante facultative (3)	8	
Travaux d'initiative personnelle encadrés		
<b>Total</b>	<b>40</b>	
<b>Total général</b>	<b>100</b>	

(1) Physique et chimie.

(2) Les langues vivantes autorisées au concours sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien.

(3) La langue vivante facultative est distincte de la langue vivante obligatoire. Une des deux langues choisies doit obligatoirement être l'anglais. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte dans le total des points des épreuves orales.

**Article 3** - L'absence d'un candidat à l'une des épreuves écrites entraîne l'attribution de la note zéro, le candidat pouvant ainsi composer pour les autres épreuves. À l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu, sous peine d'élimination, de remettre une copie même blanche au responsable de la salle.

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du candidat.

Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des concours, sans préjuger des poursuites qui pourraient être engagées.

L'absence d'un candidat à l'une des épreuves orales a pour conséquence l'élimination définitive du candidat pour la session en cours.

**Article 4** - Le nombre maximum de places offertes pour chacune des écoles est fixé annuellement par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des transports, sur proposition du directeur de chaque établissement ou de son représentant, et après avis du conseil d'administration.

**Article 5** - Pour chacun des concours régis par le présent arrêté, le jury est constitué des directeurs des écoles ou de leurs représentants. Le président de jury est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil du service des concours communs polytechniques.

**Article 6** - Pour chacun des concours, le jury prononce l'admissibilité aux épreuves orales à la suite des épreuves

écrites et établit, à l'issue des épreuves orales, la liste, par ordre de mérite, des candidats proposés pour une admission définitive, en fonction des résultats qu'ils ont obtenus à la totalité des épreuves du concours.

**Article 7** - L'admission dans une école peut être proposée en tenant compte : du rang du candidat pour chaque concours, du classement préférentiel des vœux qu'il aura exprimés et du nombre de places offertes au concours par chaque école.

Chaque candidat est informé de la décision prise à son égard ; il fait connaître son acceptation ou son refus dans les délais qui lui sont impartis à cet effet.

**Article 8** - Les places devenues vacantes par suite de démission sont attribuées dans l'ordre de classement et en fonction des vœux exprimés par les candidats.

**Article 9** - Sur leur demande, les candidats en situation de handicap peuvent se voir fixer des dispositions particulières d'aménagement d'épreuves. L'autorité administrative, sur avis du médecin habilité, décide, pour chaque candidat, des mesures particulières d'aménagement à mettre en œuvre, pour que ces candidats puissent concourir dans des conditions équitables compte tenu de leur handicap.

**Article 10** - L'admission définitive dans certaines écoles peut être subordonnée à un examen pratiqué par le médecin rattaché à l'établissement ou par un médecin agréé par ce dernier, à l'issue duquel le candidat devra être reconnu apte à poursuivre sa scolarité dans lesdites écoles.

**Article 11** - L'arrêté du 5 novembre 2004 modifié, relatif à l'admission en première année dans certaines écoles d'ingénieurs, est abrogé.

**Article 12** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session 2015 des concours.

**Article 13** - Le directeur général de l'aviation civile, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 octobre 2014

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
et par délégation,  
Le directeur général de l'aviation civile,  
Patrick Gandil

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,  
et par délégation,  
L'adjointe au directeur général, chef du service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Valérie Baduel

Le présent arrêté sera consultable aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 18 décembre 2014, mis en ligne sur les sites [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) et [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

## Enseignements secondaire et supérieur

### BTS

---

#### **Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur systèmes numériques, option A : informatique et réseaux, option B électronique et communication : modification**

NOR : MENS1424899A

arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 5-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 15-11-2013 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative métallurgie du 29-9-2014 ; avis du CSE du 17-10-2014 ; avis du Cneser du 20-10-2014

---

**Article 1** - Le programme de mathématiques figurant en annexe Ib de l'arrêté du 15 novembre 2013 susvisé est remplacé par le programme de mathématiques figurant en annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - La définition de l'épreuve de mathématiques figurant en annexe IId du même arrêté est remplacée par l'épreuve de mathématiques figurant en annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - La grille concernant l'option informatique et réseaux figurant en annexe IIIa du même arrêté est remplacée par la grille horaire figurant en annexe III du présent arrêté.

**Article 4** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

#### **Annexe I**

↳ P3 : Programme de mathématiques

#### **Annexe III a**

↳ Horaires de l'option informatique et réseaux

## Annexe I

### P3 : Programme de mathématiques

L'enseignement des mathématiques dans les sections de technicien supérieur systèmes numériques se réfère aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 2013 fixant les objectifs, contenus de l'enseignement et référentiel des capacités du domaine des mathématiques pour le brevet de technicien supérieur.

Les dispositions de cet arrêté sont précisées pour ce BTS de la façon suivante :

#### Lignes directrices

##### Objectifs spécifiques à la section

Le programme de mathématiques est conçu pour apporter les éléments nécessaires à la compréhension des notions utilisées en traitement numérique du signal et pour donner les bases nécessaires à une poursuite d'études post-BTS.

##### Organisation des contenus

C'est en fonction de ces objectifs que l'enseignement des mathématiques, dont le module transformée de Fourier discrète propre à cette section de BTS, est conçu ; il peut s'organiser autour de six pôles :

- une étude des fonctions et techniques usuelles de l'analyse pour l'étude des phénomènes continus ;
- un rappel sur les suites et une première approche de la transformée en  $z$  pour l'étude des phénomènes discrets ou discrétisés ;
- une étude des nombres complexes ;
- une introduction à la transformée de Fourier discrète, outil indispensable au traitement et à la représentation du signal, ainsi qu'à la perception de la dualité temps / fréquence ;
- une initiation au calcul matriciel ;
- un approfondissement en calcul des probabilités.

Une valorisation des aspects numériques et graphiques pour l'ensemble du programme, une initiation à quelques méthodes élémentaires de l'analyse numérique et l'utilisation à cet effet des moyens informatiques appropriés est vivement encouragée : calculatrice programmable à écran graphique, ordinateur muni d'un tableur, de logiciels de calcul vectoriel, formel, de géométrie ou d'application (modélisation, simulation, etc.).

##### Organisation des études

L'horaire est de 2 heures classe entière + 1 heure de travaux dirigés en première année et de 2 heures classe entière + 1 heure de travaux dirigés en seconde année.

##### Programme

Le programme de mathématiques est constitué des modules suivants :

- **suites numériques** ;
- **fonctions d'une variable réelle**, à l'exception de « cas d'une asymptote oblique » dans « limites de fonctions », « approximation locale d'une fonction » et « courbes paramétrées » ;
- **fonctions d'une variable réelle et modélisation du signal** ;
- **calcul intégral** ;
- **équations différentielles**, à l'exception de « nombres complexes » et « équations linéaires du second ordre à coefficients réels constants » ;
- **transformée de Fourier discrète**. Les « propriétés avancées de la transformée de Fourier discrète, opération de filtrage numérique » constituent un approfondissement du programme qui peut être utile aux étudiants souhaitant un complément spécifique au traitement du signal. À ce titre, ce paragraphe ne fait pas l'objet d'une évaluation et pourra être enseigné durant les heures d'accompagnement personnalisé (AP) ;
- **transformation en  $z$**  ;
- **probabilités 1** ;
- **probabilités 2** ;
- **nombres complexes** ;
- **calcul matriciel**.

##### Transformée de Fourier discrète

Ce module s'inscrit en complément des enseignements de théorie du signal délivrés dans les autres matières. Les étudiants y ont observé qu'un signal déterministe possède une empreinte spectrale, constituée de raies dans le cas d'un signal périodique, continue dans le cas d'un signal de durée finie, plus complexe dans le cas général.

C'est dans ce cadre général que se pose la question du calcul effectif du spectre d'un signal sur une machine (ordinateur, analyseur de spectre), et qu'intervient la transformée de Fourier discrète (TFD). Après l'avoir définie, le professeur la mettra en œuvre sur ordinateur dans quelques cas concrets, et commentera, en interdisciplinarité, les

imperfections constatées (repliement de spectre, ondulations). Les propriétés élémentaires de la transformée de Fourier discrète (TFD) seront ensuite exposées, et vérifiées sur machine.

Un dernier paragraphe portera sur le filtrage numérique et sa réalisation par TFD et TFD inverse. Cet apport est un approfondissement qui peut être utile aux étudiants souhaitant des compléments spécifiques au traitement du signal. À ce titre, il ne fait pas l'objet d'une évaluation et pourra être enseigné durant les heures d'accompagnement personnalisé (AP).

Contenus	Capacités attendues	Commentaires
<p><b>Définition mathématique de la transformée de Fourier discrète (TFD)</b></p> <p>On note <math>\omega = e^{i\frac{2\pi}{n}}</math>, <math>n \geq 2</math> entier naturel donné.</p> <p>La TFD d'une séquence <math>(x_0, x_1, \dots, x_{n-1})</math> de <math>n</math> complexes est une séquence <math>(X_0, X_1, \dots, X_{n-1})</math> de <math>n</math> nouveaux complexes.</p> <p>Observation de la TFD d'une acquisition (éventuellement complétée de zéros) à la cadence <math>T_{ech}</math> d'un signal.</p>	<p>Placer <math>1, \omega, \dots, \omega^{n-1}</math>, ainsi que <math>1, \omega^{-1}, \dots, \omega^{-(n-1)}</math> sur le cercle unité.</p> <p><math>\omega^n = 1</math></p> <p>Simplifier <math>\omega^k</math>, <math>k \in \mathbf{Z}</math> sur des exemples.</p> <p><math>X_\ell = \sum_{k=0}^{n-1} x_k \cdot \omega^{-k \cdot \ell}</math></p> <p>Calcul sur logiciel de la TFD à l'aide d'une matrice de TFD.</p> <p>Calculer la TFD à l'aide de commandes logicielles prêtes à l'emploi.</p> <p>Traiter une sinusoïde, jouer sur <math>T_{ech}</math>, le nombre de zéros ajoutés aux bords (« Zero Padding »), le nombre total d'échantillons. Lecture critique du résultat.</p>	<p>Ces notions seront illustrées avec des valeurs précises de <math>n</math> (2, 3, 4, 5 ...).</p> <p>Le symbole <math>\omega</math> utilisé ici est parfois noté <math>w</math>, pour éviter toute confusion avec une pulsation en sciences physiques.</p> <p>L'algorithme de transformée de Fourier discrète rapide (FFT) est hors programme. Son existence peut cependant être évoquée.</p> <p>Expérimentations à faire sur un logiciel de calcul vectoriel (type Scilab) et, en interdisciplinarité, sur l'analyseur de spectre. Il est admis en mathématiques que la première moitié de cette TFD approxime le spectre du signal originel aux fréquences 0, <math>\frac{1}{n \cdot T_{ech}}</math>, <math>\frac{2}{n \cdot T_{ech}}</math>, ..., <math>\frac{1}{2 \cdot T_{ech}}</math>.</p>
<p><b>Propriétés mathématiques élémentaires de la transformée de Fourier discrète (TFD)</b></p> <p>Linéarité de la TFD</p> <p>Réversibilité de la TFD</p> <p>Effet d'une conjugaison</p> <p>Formule de Bessel</p> <p>Effet d'un décalage fréquentiel</p>	<p>TFD d'une somme, éventuellement pondérée.</p> <p><math>x_k = \frac{1}{n} \sum_{\ell=0}^{n-1} X_\ell \cdot \omega^{+k \cdot \ell}</math></p> <p><math>\overline{TFD(x_0, x_1, \dots, x_{n-1})} = n \cdot TFD^{-1}(x_0, x_1, \dots, x_{n-1})</math></p> <p><math>\sum_{k=0}^{n-1}  x_k ^2 = \frac{1}{n} \sum_{\ell=0}^{n-1}  X_\ell ^2</math></p> <p><math>TFD(x_0, x_1 \cdot \omega, \dots, x_{n-1} \omega^{n-1}) = (X_{n-1}, X_0, \dots, X_{n-2})</math></p>	<p>Admis, et à vérifier sur logiciel à partir d'un exemple.</p> <p>Formule non exigible de mémoire.</p> <p>Admis, et à vérifier sur logiciel à partir d'un exemple. En interdisciplinarité : interprétation énergétique.</p> <p>Formule non exigible de mémoire. À vérifier sur logiciel à partir d'un exemple. En interdisciplinarité : opération connue sous le nom de transposition fréquentielle.</p>

<p><b>Propriétés avancées de la transformée de Fourier discrète (TFD), opération de filtrage numérique</b></p> <p>Convolution apériodique de deux suites <math>(\dots, u_{-1}, u_0, u_1, \dots)</math> et <math>(\dots, h_{-1}, h_0, h_1, \dots)</math></p> <p>Convolution circulaire d'une séquence <math>(u_0, u_1, \dots, u_{n-1})</math> par une autre de même longueur <math>(h_0, h_1, \dots, h_{n-1})</math></p> <p>TFD d'une convolution circulaire</p> <p>Filtrage d'une suite causale infinie <math>(u_0, u_1, \dots)</math> par une séquence <math>(h_0, h_1, \dots, h_{\ell-1})</math></p>	<p><math>(u * h)_k = \sum_{\ell=-\infty}^{+\infty} u_{k-\ell} \cdot h_\ell</math>          Expliciter <math>(u * h)_k</math> quand les suites <math>u</math> et <math>h</math> sont causales, et que <math>h</math> est de longueur finie et courte.</p> <p><math>(u \otimes h)_k = \sum_{\ell=0}^{n-1} u_{k-\ell} \cdot h_\ell</math>          Expliciter <math>(u \otimes h)_k</math> pour des valeurs précises de <math>n</math>.</p> <p><math>TFD(u \otimes h) = TFD(u) \cdot TFD(h)</math></p> <p><math>u \otimes h = TFD^{-1}(TFD(u) \cdot TFD(h))</math></p> <p>Introduction à la méthode d'Overlap and Save.</p>	<p>La formule pourra ne pas être présentée telle que aux étudiants, mais en renversant <math>h</math> puis en la décalant.</p> <p>La formule pourra ne pas être présentée telle que aux étudiants, mais en renversant <math>h</math> puis en la faisant tourner autour de <math>u</math>.</p> <p>Admis.</p> <p>Des expériences sur des fichiers sons pourront être faites sur logiciel.</p>
--	--	---

**Annexe III a**  
**Horaires de l'option informatique et réseaux**

Discipline	Horaires de 1 <sup>re</sup> année			Horaires de 2 <sup>e</sup> année		
	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)
Culture générale et expression	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Anglais	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
Mathématiques	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Économie et gestion	1	1+0+0	30	1	1+0+0	30
Sciences physiques	6	3+0+3	180	4	2+0+2	120
Informatique et réseaux (4)	15	4+0+11	450	17	4+0+13	510
Accompagnement personnalisé	2	0+0+2	60	2	0+0+2	60
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>12+4+16</b>	<b>960<sup>(1)</sup></b>	<b>32</b>	<b>11+4+17</b>	<b>960</b>

(1) Les horaires ne tiennent pas compte des six semaines du stage en milieu professionnel.

(2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(3) Répartition :

a : cours ou synthèse en division entière ;

b : travaux dirigés en effectifs réduits ;

c : travaux pratiques d'atelier.

(4) La répartition des enseignements relève du conseil d'administration de l'établissement. Elle est à faire notamment en fonction du contexte local et du projet pédagogique des professeurs de spécialité.

## Enseignements primaire et secondaire

# Scolarisation des élèves en situation de handicap

---

### Dispositions diverses

NOR : MENE1423779D

décret n° 2014-1485 du 11-12-2014 - J.O. du 12-12-2014

MENESR - DGESCO A1-3

---

Vu code de l'action sociale et des familles ; code de l'éducation ; avis du CSE du 18-9-2014 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 23-9-2014 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 11-12-2014

---

**Publics concernés** : les élèves en situation de handicap et leurs parents, les personnels chargés de missions d'aide aux élèves handicapés, les maisons départementales des personnes handicapées, les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture.

**Objet** : contenu et modalités d'adoption du projet personnalisé de scolarisation et procédure permettant à des élèves en situation de handicap de bénéficier de dispenses d'enseignement.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret permet à des élèves en situation de handicap de bénéficier de dispenses d'enseignement. Il précise également le contenu et les modalités d'adoption du projet personnalisé de scolarisation. Il impose une procédure d'analyse des besoins de l'élève.

**Références** : les dispositions du code de l'éducation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - Après l'article D. 112-1 du code de l'éducation, il est inséré un article D. 112-1-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 112-1-1 - Les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation élaboré dans les conditions définies à l'article L. 112-2 peuvent être dispensés d'un ou plusieurs enseignements lorsqu'il n'est pas possible de leur rendre ces enseignements accessibles en raison de leur handicap.

« La décision est prise par le recteur d'académie ou, dans le cas de l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avoir recueilli l'accord écrit de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal, lesquels sont informés des conséquences de cette décision sur le parcours de formation de l'élève.

« Les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes. »

**Article 2** - L'article D. 351-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « des établissements et des services mentionnés au 2° » sont insérés les mots : « et au 12° » et les mots : « ou dans l'un des établissements mentionnés au » sont remplacés par les mots : « ou dans l'un des établissements mentionnés aux titres IV et VI du » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « défini à l'article D. 351-9 du présent code » sont remplacés par les mots : « définis respectivement aux articles D. 351-5 et D. 351-9 du présent code », et le mot : « conditions » est remplacé par le mot : « modalités ».

**Article 3** - L'article D. 351-5 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Un projet personnalisé de scolarisation définit » sont ajoutés les mots : « et coordonne » ;

2° Le premier alinéa est complété par les six alinéas suivants :

« Il est rédigé conformément au modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et des personnes handicapées, et comprend :

« - la mention du ou des établissements où l'élève est effectivement scolarisé en application de l'article D. 351-4 ;

« - les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 et au contenu ou référentiel de la formation suivie au vu des besoins de

l'élève ; ces objectifs tiennent compte de l'éventuelle nécessité d'adapter la scolarisation de l'élève en fonction des actions mentionnées au premier alinéa du présent article ;

« - les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les domaines relatifs au parcours de formation mentionnés à l'article D. 351-7 ;

« - les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet.

« Le projet personnalisé de scolarisation est révisé au moins à chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire. »

**Article 4** - L'article D. 351-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de l'élève handicapé majeur, ou » sont ajoutés les mots : « , s'il est mineur, » et les mots : « de son ou de leur projet de formation » sont remplacés par les mots : « du projet de formation de l'élève et des conditions de déroulement de sa scolarité » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , définie à l'article D. 351-10 » sont remplacés par les mots : « et formalisées dans le document mentionné à l'article D. 351-10 » ;

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur, ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal, à l'enseignant référent, ainsi qu'au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social ainsi qu'aux membres de l'équipe éducative chargés de le mettre en œuvre dans la limite de leurs attributions respectives. »

**Article 5** - L'article D. 351-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 351-7 - 1° La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur, ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal.

« Elle prend, en fonction des besoins de l'élève, les décisions d'orientation mentionnées à l'article D. 351-4 :

« a) soit en milieu scolaire ordinaire, y compris au sein des dispositifs collectifs de scolarisation et des enseignements adaptés ;

« b) soit au sein des unités d'enseignement définies à l'article D. 351-17 ;

« c) soit à temps partagé entre l'unité d'enseignement et l'établissement scolaire.

« 2° Elle se prononce sur l'attribution d'une aide humaine conformément aux dispositions de l'article L. 351-3.

« 3° Elle se prononce sur un maintien à l'école maternelle.

« 4° Elle se prononce sur les mesures de compensation de nature à favoriser la scolarité de l'élève handicapé et notamment sur l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, ainsi que sur les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales nécessaires. »

**Article 6** - Aux premier et second alinéas de l'article D. 351-8 du même code, après les mots : « l'élève majeur, ou » sont ajoutés les mots : « , s'il est mineur, ».

**Article 7** - À l'article D. 351-9 du même code, après les mots : « avec le concours du médecin de l'éducation nationale » sont ajoutés les mots : « , ou, pour les élèves relevant de l'enseignement agricole, d'un médecin désigné par l'autorité académique compétente, ».

**Article 8** - L'article D. 351-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 351-10 - L'équipe de suivi de la scolarisation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 112-2-1, comprenant nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal, ainsi que l'enseignant référent de l'élève, défini à l'article D. 351-12, facilite la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et assure son suivi pour chaque élève handicapé. Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre sous la forme d'un document défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et des personnes handicapées. Cette évaluation permet de mesurer l'adéquation des moyens mis en œuvre aux besoins de l'élève. Ce document est adressé par l'enseignant référent à la maison départementale des personnes handicapées et à l'élève majeur, ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal. Il est

également adressé au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service médico-social chargés de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

« Cette évaluation peut être organisée à la demande de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal, ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico-social, si des adaptations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.

« L'équipe de suivi de la scolarisation informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

« En tant que de besoin, elle propose à la commission, avec l'accord de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter. »

**Article 9** - Le premier alinéa de l'article D. 351-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'équipe de suivi de la scolarisation fonde son action notamment sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation-psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, des professionnels de santé qui suivent l'enfant et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné. Elle peut faire appel, en liaison avec le directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement ou du service médico-social, aux personnels de ces établissements et services qui participent à l'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent. »

**Article 10** - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,  
Marisol Touraine

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Stéphane Le Foll

La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,  
Ségolène Neuville

## Enseignements primaire et secondaire

### Relations école-famille

---

#### Dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants - année scolaire 2014-2015

NOR : MENE1428228C

circulaire n° 2014-165 du 14-11-2014

MENESR - DGESCO B3-2

---

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

La présente circulaire a pour objet de redéfinir les objectifs ainsi que les modalités de gestion du dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants au titre de l'année scolaire 2014-2015. Elle abroge ainsi les circulaires du 19 avril 2012 et du 26 août 2013.

Le dispositif Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration, désormais dénommé Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants, est piloté conjointement par les ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il connaît, à partir de l'année scolaire 2014-2015, des modifications qui concernent le public bénéficiaire et les modalités de pilotage du dispositif.

Ces modifications sont liées :

- d'une part, aux orientations prises par le Gouvernement à l'issue des travaux de refondation de la politique d'intégration menée en 2013-2014. Dans ce cadre, l'action et les crédits (programme 104 Intégration et accès à la nationalité française) du ministère de l'intérieur sont désormais consacrés en priorité au public étranger primo-arrivant hors Union européenne. Il en résulte une évolution des bénéficiaires du dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE) ;
- d'autre part, à l'évaluation nationale du dispositif OEP réalisée en 2013-2014 (cf. annexe 1). Si cette évaluation a permis de mettre en exergue des résultats positifs (progression linguistique des parents, meilleure compréhension du fonctionnement de l'institution scolaire, bonne appropriation par les établissements scolaires), elle a également montré la nécessité d'en améliorer le pilotage local ainsi que la cohérence pédagogique.

### I - Publics et objectifs

#### 1. Le public prioritaire : les parents étrangers primo-arrivants

Depuis sa création en 2008, le dispositif s'est adressé à l'ensemble des parents immigrés pour leur permettre de mieux accompagner la scolarité de leurs enfants et contribuer à améliorer ainsi leurs chances de réussir à l'école. À compter de la rentrée scolaire 2014-2015, les bénéficiaires prioritaires de ce dispositif sont les parents étrangers primo-arrivants résidant en France de façon régulière et ayant signé un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) depuis moins de cinq ans. Est signataire du CAI la personne qui accède pour la première fois au séjour en France et qui souhaite y résider durablement.

Les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) présents sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, les primo-arrivants, parents d'enfants scolarisés, seront informés des objectifs et de l'implantation territoriale des formations dispensées dans le cadre du dispositif OEPRE. Ces formations seront proposées sur la base d'une participation volontaire. Elles pourront être complémentaires de la formation linguistique qui aura été prescrite par l'OFII.

La priorité accordée aux parents primo-arrivants sera traduite dans les nouvelles inscriptions et ne devra pas entraîner la désinscription de parents bénéficiaires. Pour l'avenir, dans le respect de la priorité aux primo-arrivants, une attention sera préservée dans le cadre du pilotage local à l'accès des parents présents en situation régulière sur le territoire et repérés, du fait du caractère récent de leur arrivée ou de difficultés particulières d'intégration, comme pouvant tirer un bénéfice important du suivi du programme.

## 2. Les objectifs pédagogiques des formations OEPRE

Le dispositif OEPRE organise, au sein des écoles et des établissements scolaires, des formations prises en charge par l'État afin de donner aux parents primo-arrivants qui le souhaitent les moyens de mieux assurer le suivi scolaire de leurs enfants et de développer une relation de coopération avec les enseignants.

Afin d'atteindre cet objectif, les formations ont pour but d'améliorer les compétences des parents bénéficiaires suivant trois axes d'apprentissage :

### ▪ **L'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire). Il s'agit de permettre notamment aux parents de :**

- comprendre les documents écrits relatifs à la scolarité de leurs enfants (bulletins scolaires, carnets de correspondance, emploi du temps scolaire, etc.) ;
- participer aux échanges oraux concernant la scolarité de leurs enfants, aux réunions parents-professeurs, etc.

### ▪ **La connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents.** Selon les modalités de la circulaire « relations école-parents » n° 2013-142 du 15 octobre 2013, les parents doivent :

- être en capacité de coopérer avec l'école dans une perspective de co-éducation, notamment en connaissant les rôles des différents intervenants ;
- avoir un accès effectif à leur droit d'information et d'expression ;
- être en mesure d'assurer le suivi de la scolarité de leurs enfants, par la compréhension des règles de fonctionnement des écoles et des établissements ainsi que des documents scolaires (bulletins, carnets de liaison, etc.).

### ▪ **La connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française. Il s'agit de permettre aux parents de :**

- s'approprier les valeurs de la République telles que la liberté, l'égalité dont l'égalité entre les hommes et les femmes, la fraternité, la laïcité, le droit à l'instruction ;
- comprendre et savoir se repérer dans les usages sociaux implicites du quotidien. Exemples : prise de rendez-vous, manières de s'adresser à l'autre, règles de politesse, etc.

## II - Modalités de pilotage

Le pilotage du dispositif OEPRE devra permettre la prise en compte de la priorité accordée au public primo-arrivant. Il conviendra, dans un premier temps, de cibler prioritairement ce public dans le cadre des implantations territoriales existantes. Puis, dans un second temps, de veiller à adapter la répartition des formations aux flux de publics primo-arrivants.

Il s'agira également de veiller à l'articulation du dispositif avec les outils mis en place dans les domaines de l'apprentissage linguistique, du soutien à la parentalité ou de la réussite éducative.

### 2.1 Les missions du niveau national

Un comité de pilotage national composé des représentants du ministère de l'intérieur (DAAEN) et des représentants du ministère de l'éducation nationale (Dgesco) se réunit au moins une fois par an. Des représentants respectifs des services territoriaux et académiques des deux ministères et des représentants de l'OFII y sont associés.

Ce comité s'assure de la cohérence du dispositif et de sa conformité avec les objectifs fixés. Sur la base des bilans locaux (indicateurs quantitatifs et qualitatifs), transmis par les pilotes régionaux, il procède à son évaluation et formule des propositions d'amélioration. Il veille à la qualité des coopérations entre les acteurs de l'accueil et de l'intégration et ceux du système éducatif.

### 2.2 Les missions du niveau régional

Le niveau régional a vocation à :

- répartir les enveloppes départementales en tenant compte des propositions des services départementaux, des adaptations à mettre en œuvre au regard des flux de primo-arrivants et des besoins recensés sur le territoire par l'ensemble des partenaires. Les pilotes régionaux du dispositif peuvent ainsi décider, en lien avec l'échelon départemental, des fermetures à réaliser et des nouvelles implantations à mettre en œuvre en fonction de l'intérêt

des projets, de la fréquentation des ateliers et des nouveaux besoins identifiés. Ils devront veiller à la cohérence territoriale des implantations et informer le comité de pilotage national de ces choix ;

- établir les conventions entre le représentant du préfet de région et les établissements mutualisateurs désignés par les recteurs d'académie ;
- suivre et contrôler la consommation des crédits ; le cas échéant, engager la procédure de récupération des crédits non consommés en vue de leur restitution au responsable de BOP et à l'échelon national ;
- communiquer au comité de pilotage national les informations concernant :

- les propositions de nouveaux projets sélectionnés, le bilan de la consommation des crédits et la restitution des crédits non utilisés,

- les éléments relatifs à l'ensemble des projets mis en place dans chaque école ou établissement scolaire et l'évaluation qui en est réalisée, après en avoir assuré l'exploitation, la synthèse et la mise en cohérence.

### 2.3 Les missions du niveau départemental

Le niveau départemental a pour mission de :

- sélectionner les projets à partir des diagnostics réalisés et/ou des besoins identifiés par les services de l'OFII, des préfectures, de la cohésion sociale (DDCS, DDI) et les services départementaux de l'éducation nationale. L'objectif est de définir ensemble les territoires qui présentent les besoins les plus importants et de veiller à ce que la cartographie du dispositif OEPRE soit cohérente avec celle des départements et des territoires qui reçoivent le plus de familles primo-arrivantes ;
- organiser une bonne complémentarité du dispositif avec les autres outils et services susceptibles de s'adresser aux parents étrangers primo-arrivants : ateliers sociaux linguistiques, centres sociaux, associations de soutien à la parentalité, en recherchant les coopérations et synergies avec les dispositifs existants. Dans chaque département, il est souhaitable que les écoles et/ou établissements scolaires mutualisent leurs efforts pour proposer une offre concertée ;
- veiller à l'évolution progressive du dispositif vers le public primo-arrivant tout en préservant un maillage territorial adéquat et une capacité de réponse aux difficultés particulières d'intégration sur le territoire.

Il vous appartiendra de mettre en place une organisation du pilotage régional et départemental la plus adaptée aux missions définies ci-dessus.

## III - Modalités opérationnelles

### 3.1. Organisation des formations

Le dispositif OEPRE est inscrit dans le projet d'école ou d'établissement. Les formations pourront débuter dès le début du mois d'octobre 2014. Elles se déroulent dans les écoles, les collèges et les lycées, pendant la semaine, à des horaires permettant d'accueillir le plus grand nombre de parents. Elles sont organisées sur la base d'un enseignement d'une durée de 120 heures pour l'année scolaire considérée et pour chacun des groupes constitués. À cet égard, il est recommandé de veiller à ce que la durée ne soit pas inférieure à 60 heures par groupe afin d'optimiser l'efficacité pédagogique des formations. Afin d'anticiper le risque d'érosion de la participation aux formations en cours d'année scolaire, il est recommandé de procéder à une « sur-inscription » en début de cycle. Par ailleurs, un engagement d'assiduité (cf. annexe 2) sera demandé aux parents inscrits. À l'issue de la formation, une attestation (cf. annexe 3) certifiant le nombre d'heures de formation suivies, ainsi que les compétences en langue française, sera remise aux parents qui auront suivi les formations.

Les parents ayant participé à une formation au cours de l'année scolaire précédente pourront se réinscrire une à deux fois (consécutivement ou non), sans que la durée totale n'excède trois ans. Toutefois les parents primo-arrivants qui s'inscrivent pour la première fois seront prioritaires par rapport aux demandes de réinscription.

Les enseignements sont dispensés en priorité par des enseignants de l'éducation nationale, notamment ceux qui exercent en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ou des formateurs du Greta. Des personnels d'associations agréés par le ministère chargé de l'éducation nationale ou des organismes de formation peuvent également assurer ces formations. Un cadre pédagogique commun à l'attention des formateurs est en cours de finalisation et sera disponible ultérieurement sur le site [eduscol.education.fr](http://eduscol.education.fr), ainsi que des référentiels élaborés par certaines académies et par des acteurs associatifs.

## 3.2. Fonctionnement

### 3.2.1 Critères de sélection des projets

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- les besoins identifiés des personnes étrangères primo-arrivantes sur le territoire. Les formations doivent bénéficier prioritairement à des parents étrangers primo-arrivants dès la rentrée scolaire 2014-2015, tout en préservant l'accès des parents déjà inscrits. D'autres publics non prioritaires pourront compléter, le cas échéant, les groupes, en fonction des places disponibles ;
- la composition des groupes qui doivent réunir douze à quinze personnes tout au long de l'année ;
- le nombre d'heures de formation qui ne doit pas être inférieur à 60 heures par groupe ;
- la qualité du projet pédagogique et le savoir-faire des formateurs.

### 3.2.2 - Information des familles

L'OFII informera les parents primo-arrivants de l'objectif et de l'implantation du dispositif OEPRE dans le département considéré. En complément, les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de voyage (CASNAV) ainsi que les enseignants d'UPE2A veilleront à informer les parents des élèves allophones de la possibilité de bénéficier du dispositif OEPRE.

Par ailleurs, les réunions d'information avec les parents ainsi que les sessions Mallette des parents seront mises à profit pour faire connaître le dispositif.

Cette information peut également être relayée par des organismes ou des partenaires tels que les centres régionaux de documentation pédagogique (Canopé-CRDP), les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), le réseau des partenaires locaux œuvrant pour l'accompagnement à la scolarité (contrat local d'accompagnement à la scolarité - CLAS), les Points info famille (PIF), les équipes pluridisciplinaires de réussite éducative, les associations œuvrant pour l'accueil et l'intégration des personnes immigrées, les associations de parents d'élèves, les associations de femmes relais, les agents de développement local pour l'intégration (ADLI), les adultes relais, etc. Les documents d'information traduits en plusieurs langues et accessibles sur le site [eduscol.education.fr](http://eduscol.education.fr) seront diffusés.

### 3.2.3 - Financement

Le dispositif est financé par les crédits du programme 104 Intégration et accès à la nationalité française de la mission Immigration, asile et intégration du ministère de l'intérieur.

Les enveloppes régionales de crédits sont notifiées en début d'année civile à chaque préfet de région et à chaque recteur d'académie. Il revient au recteur d'académie d'en informer l'établissement mutualisateur concerné.

**Pour la rentrée scolaire 2014**, une dernière tranche de crédits a été déléguée début septembre (cf. lettre conjointe DAAEN/Dgescs du 13 février 2014), pour couvrir la période d'octobre à décembre 2014. Ces crédits devront être utilisés pour réorienter le dispositif vers le public primo-arrivant.

**Pour l'année 2015**, une enveloppe de crédits vous sera notifiée en début d'année qui se décomposera en :

- pour la période de janvier à juin 2015, une enveloppe vous permettant de poursuivre les actions engagées au cours du dernier trimestre 2014 ;
- pour la période d'octobre à décembre 2015, une enveloppe-cible correspondant aux crédits qui vous permettront d'engager l'année scolaire 2015-2016. L'allocation sera calculée à partir du nombre de personnes étrangères primo-arrivantes de votre région (cf. annexe 5). Vous en serez informés au mois de janvier 2015.

À cet effet, vous préparerez les projets qui seront validés au niveau départemental et régional et dont le tableau de synthèse sera transmis au comité de pilotage national, au plus tard le 15 juin 2015. Les délégations de crédits n'interviendront qu'au vu des projets. Les crédits de l'enveloppe-cible non affectés à un projet ne seront pas délégués. Ce financement est destiné à couvrir les 120 heures d'enseignement dispensées. Après avoir assuré la rémunération des formateurs, les dépenses afférentes aux frais pédagogiques, aux frais de communication et aux heures de concertation nécessaires à la mise en œuvre du dispositif, peuvent être prises en charge dans la limite de 7 % du montant des crédits alloués à ce dispositif. Par ailleurs, l'établissement mutualisateur peut prélever annuellement, au titre de ses frais de gestion, 3 % maximum de la masse financière constituée de la somme brute des salaires chargés effectivement versés au titre du dispositif.

L'ensemble des intervenants perçoit des vacances, via l'établissement mutualisateur, selon les dispositions prévues par le [décret n° 2005-909 du 2 août 2005](#) instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative et à l'arrêté pris le même jour.

Les frais d'inscription au diplôme initial de langue française (DILF) ou diplôme d'études en langue française (DELFF) ou les frais de gardes d'enfants ne sont pas pris en charge par les crédits relevant du programme 104.

### 3.2.4 Modalités de passation des conventions

Comme chaque année, les recteurs concernés communiquent les coordonnées de l'établissement mutualisateur au représentant du préfet de région en charge de l'élaboration des conventions avec ledit établissement.

Une convention est établie par le niveau régional sur la base des projets retenus. Un versement des crédits est effectué dès que l'établissement mutualisateur a retourné la convention signée. Elle peut faire l'objet de modifications sur la base des bilans finaux transmis par les pilotes départementaux, par avenant.

### 3.2.5 Suivi et évaluation

Des annexes sont jointes à la présente circulaire afin d'organiser le suivi et l'évaluation du dispositif. Elles permettent de communiquer des éléments quantitatifs qui concernent l'organisation et le financement du dispositif, ainsi que des éléments qualitatifs (cf. annexes 6 et 7).

Le bilan annuel du dispositif vous sera communiqué à l'issue de la réunion du comité de pilotage national, sur la base des éléments transmis par les différents niveaux de pilotage.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
La directrice de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité,  
Muriel Nguyen

## Annexe 1

↳ Exemple de synthèse de l'évaluation du dispositif Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration (OEP)

## Annexe 2

↳ Exemple de feuille d'émargement des bénéficiaires

## Annexe 3

↳ Exemple d'attestation de suivi des formations

## Annexe 4

↳ Exemple de carte OFII sur l'implantation des primo-arrivants en 2013

## Annexe 5

↳ Exemple de calendrier pluriannuel et procédure

## Annexe 6

Projets pour l'année scolaire 2014-2015

↳ Exemple d'annexe 6.1 Présentation du projet

↳ Exemple d'annexe 6.2 Présentation des projets par département

## Annexe 7

Bilan de l'année scolaire 2014-2015

- ↳ Annexe 7.1 Organisation et déroulement des formations
- ↳ Annexe 7.2 Effets et impacts du dispositif
- ↳ Annexe 7.3 Profil des parents bénéficiaires

**Annexe 1****Synthèse de l'évaluation du dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration » (OEP)**

*Note d'attention : Cette étude a été financée par le Fonds européen pour l'intégration et réalisée par Eurogroup. Les évaluateurs ont effectué des visites dans trois régions à forte population immigrée (Île-de-France, Paca, Rhône-Alpes) comportant cinq académies (Créteil, Versailles, Aix-Marseille, Lyon, Grenoble) avec l'appui scientifique de Cécile Goï (enseignante-chercheure, maître de conférences-chargée de la mission Insertion professionnelle de l'UFR lettres et langues - responsable du master 1 à distance : didactique des langues et du français langue étrangère). Elle a donné lieu à un double pilotage MINT-DGEF-DAAEN et MEN-Dgesco.*

**Historique et présentation de l'opération OEP**

Fruit d'une réflexion engagée en 2007 dans le cadre de la convention cadre visant à favoriser la réussite scolaire et à promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes immigrés ou issus de l'immigration, le dispositif OEP a d'abord été défini dans une circulaire cosignée le 25 juillet 2008 par la Dgesco et la DAIC, pour une mise en place dès la rentrée 2008.

Ce dispositif a pour principal objectif de donner aux parents immigrés les moyens d'aider leurs enfants à réussir leur scolarité :

- grâce à un apprentissage ou/et une progression en langue française ;
- par une meilleure compréhension des principes, des valeurs et des usages de la société française ;
- par une meilleure connaissance de l'institution scolaire, des droits et des devoirs des élèves et des parents, de l'exercice de la parentalité.

L'opération se situe donc au croisement de plusieurs politiques publiques :

- les **politiques d'accueil et d'accompagnement des populations étrangères** qui intègrent les différents versants d'intégration des primo-arrivants : apprentissage linguistique, connaissance des institutions et valeurs de la République, plus largement le développement du lien social ;
- les **politiques éducatives**, qui font de la relation parents-enfants et de la parentalité un axe important de la réussite scolaire et de développement de l'enfant. Le rôle des parents et leur connaissance de l'institution scolaire et de son fonctionnement sont considérés comme des facteurs importants de réussite scolaire. Le rôle des parents et le principe de co-éducation sont désormais intégrés dans la loi de refondation de l'école (loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République). Le dispositif OEP est entièrement financé par le programme 104 de la mission Intégration et accès à la nationalité française de la mission Immigration, asile et intégration. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche met à disposition les locaux et ses personnels pour assurer le pilotage des opérations.

Le dispositif relève du pilotage suivant :

- un double pilotage national ministériel : DAAEN – Dgesco ;
- un pilotage régional par les représentants des ministères concernés : préfets/DRJSCS, rectorats/ Casnav, IA-Dasen.

Au terme de cinq années de mise en œuvre, la DAAEN a souhaité mener une évaluation externe de l'opération pour évaluer la conformité avec les objectifs définis de départ, la qualité de la mise en œuvre, l'efficacité et l'impact du dispositif.

L'évaluation a également permis d'identifier les bonnes pratiques, de formuler des recommandations et de proposer des scénarii d'évolution.

**Enseignement n° 1 : Une forte appropriation de la part des chefs d'établissements et une adhésion croissante des parents**

En cinq ans, le dispositif a pris une ampleur nationale : **le nombre de départements concernés a été multiplié par 5** pour passer de **12 à 70 départements entre 2008 et 2013**, les ateliers OEP étant organisés dans 434 établissements (année scolaire 2012-2013). Les retours du terrain montrent également une **adhésion croissante des parents** : 7 222 inscrits sur l'année scolaire 2012-2013 contre 6 243 sur 2011-2012 (+ 15.68 %), mais également des responsables d'établissements scolaires et des associations locales.

Les académies se sont fortement investies dans ce dispositif, qui a dans certains cas été intégré dans le projet académique et le plan de formation académique (académie de Versailles, de Montpellier, etc.).

**Enseignement n° 2 : Une répartition des ateliers sélective dans le choix des établissements**

Si le ciblage départemental (les départements les plus peuplés sont également ceux qui concentrent la part la plus importante de population immigrée) décidé par les comités de pilotage est conforme aux besoins en termes d'intégration, le choix des implantations locales répond avant tout à une logique de volontariat des chefs d'établissements et des directeurs d'école du fait du caractère expérimental du dispositif dont le « format » ne

permet pas une généralisation. Les DRJSCS et DDCS n'ont pas été en situation d'influer pleinement sur les options proposées par les rectorats, notamment en raison de leur manque de connaissance précise des territoires et des besoins en termes d'intégration au niveau infra-départemental.

Pour réaliser ce ciblage, l'éducation nationale s'est principalement appuyée sur ses propres dispositifs, **la géographie de l'éducation prioritaire dans deux tiers des cas**, permettant le choix d'établissements situés dans des zones comportant avec une forte proportion de population immigrée.

Au niveau du ciblage du public, plusieurs questions de pertinence se posent :

1. En ciblant initialement les parents présents sur le territoire français depuis plus de deux ans et rendant inéligible les parents inscrits au CAI, l'opération s'est coupée d'une part importante des personnes qui auraient pu être intéressées par ces formations linguistiques ;
2. Les publics européens allophones représentent une grande partie du besoin de certains départements, et sont dans certains cas financés dans le cadre du FSE, mobilisés par les académies (ex. : Créteil).

### Enseignement n° 3 : Une grande diversité dans les ateliers mais une bonne inscription dans les projets d'établissements destinés à rapprocher écoles et parents

En l'absence d'un cadre pédagogique national, les options pédagogiques des formations OEP sont diverses. Cela s'explique principalement par deux autres facteurs :

- Des profils d'intervenants différents : 66 % des formateurs sont des enseignants (dont certains ne disposent pas de compétences FLE/FLI/FLS ou/et de la pédagogie destinée à des adultes), et 33 % des formateurs viennent du milieu associatif (ASL, etc.) et peuvent rencontrer des difficultés à s'adapter aux objectifs de l'OEP.
- Une pratique quasi-systématique d'une pédagogie différenciée du fait de la diversité des niveaux de langues et de qualification de chaque groupe d'apprenants.

Au regard de ses objectifs, l'OEP apparaît complémentaire avec :

- Les dispositifs d'accompagnement à la scolarité des élèves, intégrant une dimension parentalité (programme réussite éducative, contrat local d'accompagnement à la scolarité).
- Le dispositif généraliste Mallette des parents qui vise à rapprocher parents et école à travers une information et des échanges organisés à certains moments clés (passage en 6<sup>e</sup> en particulier).

En revanche, le manque de connaissance respective et le déficit de coordination entre établissements scolaires et ASL créent des situations de concurrence et des risques de doublon. Dans la majorité des cas, les pilotes régionaux et départementaux du dispositif ne parviennent pas à créer de la complémentarité entre acteurs associatifs proposant notamment des ASL et établissements scolaires ou liés trop souvent à une segmentation des dispositifs d'appui à la parentalité.

### Enseignement n° 4 : Les trois axes pédagogiques de l'OEP sont conjugués de façon inégale

Les ateliers mettent en œuvre diversement les trois axes d'apprentissage visés par les textes de cadrage (apprentissage linguistique/citoyenneté et valeurs républicaines/connaissance de l'école et parentalité). Sur la base des observations de terrain réalisées, tous les groupes n'abordent pas spécifiquement la partie concernant les valeurs de la République et la question de la parentalité n'est pas abordée en tant que telle partout.

Toutefois, dans bon nombre de cas, les connaissances des valeurs, de la parentalité et de l'école sont abordées à travers l'apprentissage de la langue.

Les raisons de cette diversité sont les suivantes :

- une perception parfois incomplète des objectifs d'OEP ;
- dans certains cas, un manque d'outils ou de méthodes pédagogiques adaptées à des publics adultes ;
- une gêne à aborder certains sujets jugés sensibles (notamment la laïcité face à des parents, qui peuvent être dans certains groupes très majoritairement composés de femmes portant le voile) ;
- un accent mis sur les attentes prioritaires des apprenants, souvent autour des compétences linguistiques.

**Par ailleurs, les parents bénéficiaires du dispositif OEP sont parfois, de façon marginale, hors du public cible prescrit par la circulaire :**

Sur les 130 participants interviewés :

- 19 sont de nationalité française mais **ne sont pas francophones** ;
- 5 sont d'une nationalité de l'Union européenne ;
- 17 ont déclaré n'avoir aucun enfant scolarisé.

Ces difficultés s'expliquent principalement par le fait que les établissements scolaires ne contrôlent pas la nationalité des candidats au dispositif (ceci étant étroitement corrélé à la culture de l'école qui se doit de scolariser tous les enfants quel que soit le statut administratif de leurs parents).

### Enseignement n° 5 : Le pilotage au niveau départemental est d'intensité variable selon les territoires Du côté des académies, les systèmes de pilotage varient fortement dans les régions en fonction de l'histoire de l'implantation de l'opération :

- le pilote académique peut être soit le rectorat, soit le Casnav ;

- les IA-Dasen ont été associés de façon variable au pilotage de la mise en œuvre ;
- à un niveau plus local, des coordonnateurs locaux du réseau éducation prioritaire sont parfois directement responsables de l'implantation d'ateliers.

D'un point de vue opérationnel, le pilotage peut être directement réalisé par le Casnav (ex. : Aix-Marseille), par la Daden (ex. : Grenoble), ou parfois via les réseaux éducation prioritaire (ex. : Créteil). Il est à noter que l'implication du réseau éducation prioritaire est vertueuse car elle renforce la pertinence du choix des établissements en fonction des besoins des parents immigrés.

#### **Au niveau des administrations territoriales de l'État :**

- les DRJSCS sont toutes impliquées dans le pilotage, mais avec des degrés d'intensité variables. En Île-de-France, la DRJSCS apparaît peu impliquée notamment en raison de la présence de trois académies dans la région (Créteil, Versailles, Paris). À l'inverse, en Rhône-Alpes, la DRJSCS est plus intégrée et consultée dans le cadre du pilotage de l'opération ;
- les DDCS sont rarement impliquées dans le pilotage départemental, faute de référent OEP dans ces structures (et en dépit de leur investissement dans les dispositifs politique de la ville/réussite éducative) ;
- dans certains départements (Rhône-Alpes, Bouches-du-Rhône), les délégués du préfet sont intégrés dans le pilotage.

**La gestion des crédits** est complexifiée par le caractère interministériel d'un dispositif financé par les crédits du programme 104 mais mis en œuvre au sein de l'éducation nationale et elle pâtit de la dissymétrie des calendriers budgétaires (annualité budgétaire pour la DAAEN ; année scolaire d'autre part) ce qui peut entraîner une sous-consommation des crédits.

#### **Enseignement n°6 : Des résultats encourageants**

Des résultats de ce dispositif peuvent se mesurer à la progression du niveau de langue des parents bénéficiaires et à l'impact sur les enseignants.

Les formateurs constatent une **progression linguistique** pour près de 70 % des cas (données fournies par la DAAEN). Certains établissements et écoles prennent l'initiative de faire passer le DILF, en obtenant un financement local (conseil général, mairie, etc.).

Les douze chefs d'établissements rencontrés sont satisfaits des effets de l'opération sur les parents notamment en matière d'évolution des relations avec les parents et d'amélioration du climat des classes. La capacité des chefs d'établissements à intégrer au dispositif une frange importante de l'équipe éducative et à faire participer les parents à des activités autres que l'OEP (accompagnement de sorties, par exemple) représentent un facteur déterminant de réussite au niveau local.

**L'impact sur l'amélioration du niveau des élèves n'est pas mesurable** selon les chefs d'établissements.

Compte tenu du faible recul dont on dispose sur le dispositif et de l'absence de suivi spécifique, l'impact d'OEP sur les résultats des élèves ne peut être évalué. Plusieurs chefs d'établissements (ex. : collège Henri Boudon à Bollène) font cependant état d'une amélioration du comportement des élèves et du climat des classes.

**Des externalités positives ont également été constatées sur le corps enseignant** : avant l'OEP, les parents allophones étaient un public « invisible » pour les enseignants qui pensaient souvent être confrontés à des parents « démissionnaires ». Cette opération leur a permis de se rendre compte de la barrière linguistique et de la différence de culture. Dans certains établissements, le dispositif OEP a été précurseur de la mise en place d'Espaces parents (prévus dans le cadre de la loi de refondation de l'École).

**L'assiduité** des participants constitue néanmoins une difficulté récurrente (déperdition de 27 % entre le nombre de personnes présentes/inscrites en 2012-2013). Ce problème d'assiduité, souvent lié à des difficultés personnelles (enfants en bas âge, distance à parcourir, etc.), se rencontre également dans les ASL et les formations linguistiques « prescrites » qui interviennent auprès des mêmes publics cibles. La circulaire visant l'année scolaire 2013-2014 avait d'ailleurs préconisé une sur-inscription des bénéficiaires pour anticiper le phénomène et permettre un remplissage adéquat des ateliers sur l'ensemble de l'année.

#### **Enseignement n°7 : les ateliers sont implantés sur des territoires plus ou moins bien dotés de dispositifs sociaux et/ou linguistiques**

Selon les caractéristiques des territoires, les formations OEP peuvent être une offre complémentaire ou une alternative :

1. Certains ateliers sont implantés dans des établissements **situés dans des zones où l'offre d'ASL est inexistante ou insuffisante** comme à Bollène, à Marseille ou à Goussainville. Dans ces cas la fréquentation des formations est bonne et la pertinence en termes de dispositif d'intégration est totale.
2. D'autres ateliers OEP sont implantés dans des établissements **situés dans des zones où il existe déjà une offre d'ASL importante**, mais ils ont été conçus dans une logique de complémentarité en centrant les ateliers sur la parentalité et le rapprochement parents/monde scolaire comme c'est le cas à Avignon au lycée professionnel Schumann). Ce type d'implantation permet de créer un parcours d'intégration pour les parents et de créer une logique de partenariat avec les associations.

3. L'implantation de la majorité des ateliers ne répond à aucun de ces deux cas. Elle n'a pas pris en compte l'offre associative existante. En raison de l'absence de coordination avec les associations, les formations OEP entrent plus ou moins, « en concurrence » avec les ASL et peuvent présenter de ce fait un déficit de bénéficiaires.

### **Pistes de réflexion**

**À périmètre et objectifs constants, dans une logique de continuité, des recommandations peuvent être effectuées sur quatre thématiques.**

#### **1. Le pilotage :**

- renforcer l'implication du niveau de pilotage départemental et l'articulation avec la politique de la ville pour focaliser les crédits sur des établissements clés ;
- rééquilibrer les rôles des services de l'État respectifs (préfectures, rectorats, DRJSCS et DDCS) et impliquer les DT de l'OFII.

#### **2. Le contenu :**

- renforcer le contenu pédagogique des ateliers OEP en promouvant les échanges de pratiques et de méthodes ;
- cibler et/ou développer les compétences des formateurs OEP sur les différents objectifs du dispositif.

#### **3. La mise en réseau :**

- organiser la complémentarité des ateliers OEP avec les autres dispositifs locaux d'apprentissage linguistique et sociaux ;
- recenser les offres locales en matière d'ateliers sociolinguistiques.

#### **4. Le financement :**

- préciser les contributions financières des différents acteurs (ministère de l'intérieur, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;
- stimuler les partenariats avec les partenaires locaux (municipalité, politique de la ville, centres sociaux, etc.) ;
- étudier les possibilités de financer l'opération OEP via les fonds européens (FEI/FAM et FSE).

**Annexe 2****Exemple de feuille d'émargement des bénéficiaires (1)**

Année scolaire

Académie

École/Établissement scolaire

Adresse

<b>Initiales des noms et prénoms ou n° d'enregistrement du dossier s'il y a lieu</b>	<b>Homme / Femme</b>	<b>Nationalité</b>	<b>Date de signature du CAI (2)</b>

(1) Ce recueil d'informations est anonymisé (seules les initiales des bénéficiaires sont demandées).

(2) Contrat d'accueil et d'intégration.

**Annexe 3****Attestation de suivi des formations**

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ACADÉMIE DE .....

## DISPOSITIF « OUVRIR L'ÉCOLE AUX PARENTS POUR LA RÉUSSITE DES ENFANTS »

Attestation de participation à la formation  
et de compétences acquises en langue française

Année scolaire 2014-2015

Nom usuel : ..... Prénom : ..... Né(e) : (le) : ...../...../..... à .....

Demeurant : .....

- a suivi avec assiduité la formation « ..... »  
pour un nombre total d'heures : [.....]
- a atteint les compétences linguistiques requises pour se présenter à un test ou un examen de niveau  A1 } (rayer la mention inutile)  
 A2 }

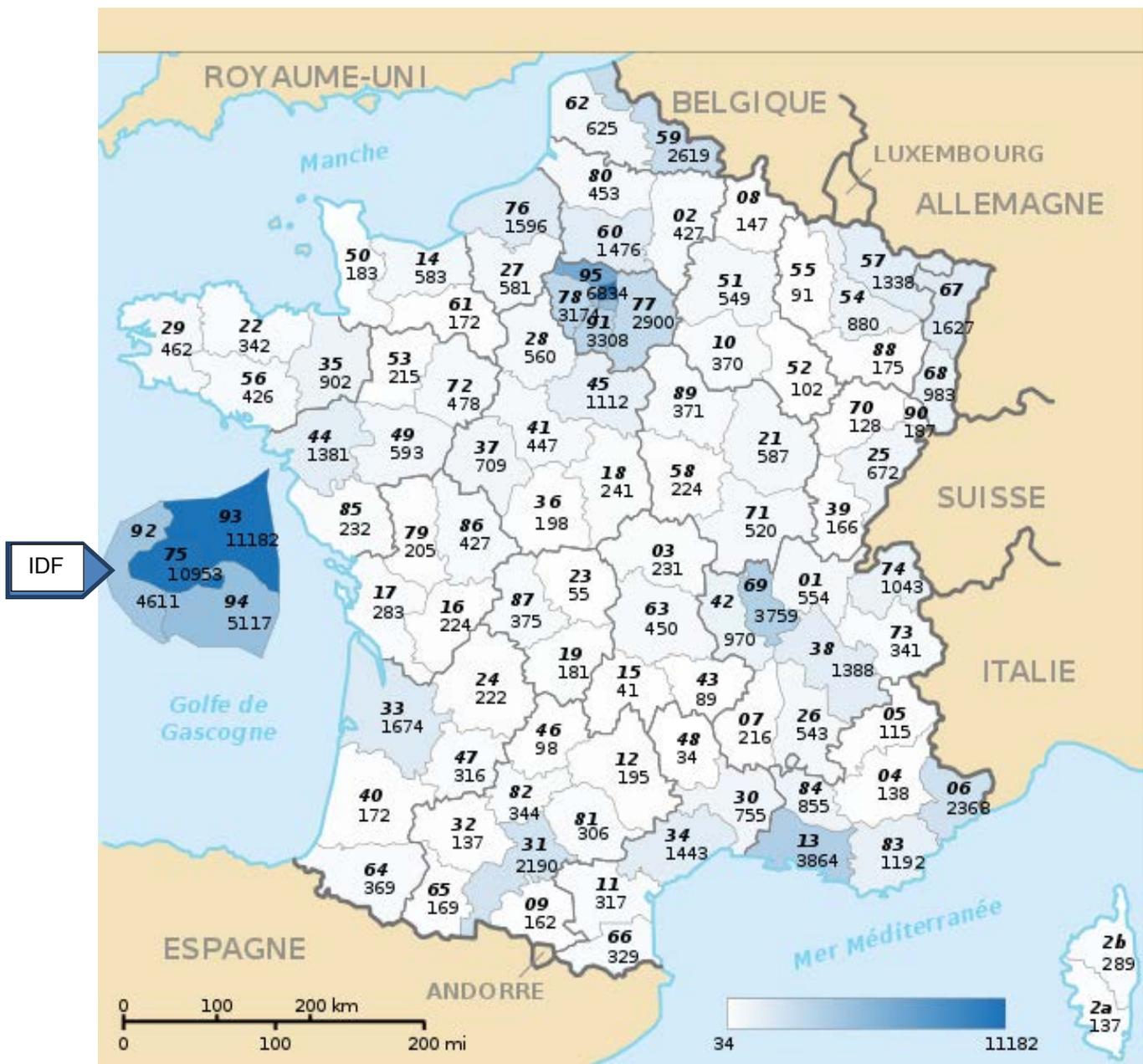
Le dispositif « ..... » est un programme national proposant aux parents migrants volontaires une formation autour de trois objectifs suivants :

- la maîtrise de la langue française ;
- la connaissance et la compréhension des principes, des valeurs et des usages de la société française ;
- une meilleure connaissance de l'institution scolaire.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale/ Le chef  
d'établissement

La (le) formatrice (eur)

**Annexe 4**  
**Carte OFII sur l'implantation des primo-arrivants en 2013**



Guyane : 3 170  
 Guadeloupe : 1 139  
 Martinique : 360  
 La Réunion : 526

**Annexe 5**  
**Calendrier pluriannuel et procédure****Année scolaire 2013-2014 – Bilan**

octobre 2014	Transmission au préfet de région par l'établissement mutualisateur du bilan financier [année 2013 + année 2014 (de janvier à juin)]
	Transmission au comité de pilotage national par les comités de pilotage régionaux des éléments nécessaires à l'évaluation finale de l'année scolaire 2013-2014.
décembre/ janvier 2014-2015	Réunion du comité de pilotage national pour l'examen du bilan de l'année scolaire 2013-2014.
	Transmission au préfet de région et aux recteurs d'académie du bilan national 2013-2014.

**Rentrée scolaire 2014-2015**

novembre 2014	Transmission au comité de pilotage national par le comité de pilotage régional des nouveaux projets à partir des propositions des établissements scolaires (écoles/collèges/lycées).
---------------	--

**Année scolaire 2014-2015**

janvier 2015	Information par la DAAEN sur l'enveloppe cible des crédits.
avril 2015	Diffusion de la circulaire année scolaire 2015-2016.
15 juin 2015	Transmission au comité de pilotage national par les comités de pilotage régionaux : - des fiches de bilan pour l'évaluation finale de l'année scolaire 2014-2015 ; - d'un tableau de synthèse des projets en fonction des nouvelles orientations fixées à partir des propositions des établissements scolaires (écoles/collèges/lycées) ; - des projets de répartition des formations en fonction des flux des primo-arrivants.
septembre 2015	Délégation de crédits aux préfets de région (RBOP).

**Annexe 6.1****Présentation du projet****Année scolaire : 2014-2015 - 2015-2016** (rayer la mention inutile)

\* Il est demandé aux écoles et aux établissements scolaires de remplir et de transmettre cette annexe au correspondant académique chargé du dispositif, membre du comité de pilotage régional.  
 \* Cette fiche doit également être transmise par le comité de pilotage régional (correspondant académique chargé du dispositif et préfet de région) :

- au mois de novembre 2014 au plus tard pour l'année scolaire 2014-2015 ;
- au 15 juin 2015 pour l'année scolaire 2015-2016 ;

au comité de pilotage national :

- Dgesco : [sarra.hedhli@education.gouv.fr](mailto:sarra.hedhli@education.gouv.fr)
- DAAEN : [eliane.fernandez@interieur.gouv.fr](mailto:eliane.fernandez@interieur.gouv.fr)

Département : .....

Académie de : .....

Nom et coordonnées de(s) l'école(s) ou de(s) l'établissement(s) scolaire(s) expérimentateur(s) :

.....

N°UAI	Nom et coordonnées	Adresse	Téléphone	Courriel

**Description du projet pédagogique**

- Les trois objectifs relatifs à

- la langue,
- la connaissance des valeurs de la République,
- la parentalité,



} sont-ils présents dans l'action pédagogique ?

.....

.....

.....

- Une évaluation des compétences linguistiques des parents est-elle prévue en début et en fin d'année ?

.....  
.....  
.....  
.....

- L'enseignant/formateur construit-il lui-même la grille d'évaluation ou est-ce un document commun à plusieurs établissements expérimentateurs ?

.....  
.....  
.....  
.....

### **Éléments relatifs au travail en réseau**

- Est-il prévu d'articuler le présent dispositif avec d'autres dispositifs à destination des familles et des personnes étrangères ou immigrées, existant en dehors de l'école ou de l'établissement ?

.....  
.....  
.....  
.....

- Dans le cas où l'école ou l'établissement propose déjà une action d'accompagnement des parents, est-il prévu de l'articuler avec le dispositif ?

.....  
.....  
.....  
.....

- Quelle dynamique de réseau peut-être envisagée avec les autres écoles ou établissements scolaires qui mettent en œuvre le dispositif dans la ville, le département ou la région ?

.....  
.....  
.....  
.....

### **Avis du comité de pilotage régional**

**Annexe 6.2****Présentation des projets par département****Dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants****Année scolaire : 2014-2015 - 2015-2016** (rayer la mention inutile)

\* Il est demandé aux écoles et aux établissements scolaires de remplir et de transmettre cette fiche au correspondant académique chargé du dispositif, membre du comité de pilotage régional ;

\* Cette fiche agrégeant l'ensemble des données sera transmise par le comité de pilotage régional (correspondant académique chargé du dispositif et préfet de région) :

- au mois de novembre 2014 au plus tard, pour l'année scolaire 2014-2015 ;

- le 15 juin 2015 pour l'année scolaire 2015-2016 ;

au comité de pilotage national :

- Dgesco : [sarra.hedhli@education.gouv.fr](mailto:sarra.hedhli@education.gouv.fr)

- DAAEN : [eliane.fernandez@interieur.gouv.fr](mailto:eliane.fernandez@interieur.gouv.fr)

Département : .....

Académie de : .....

Code UAI	Ville	Nom de l'école ou de l'établissement scolaire	Nombre prévisionnel d'enseignants/formateurs			Nombre prévisionnel de parents participants	Organisation prévisionnelle des groupes			Heures prévisionnelles d'enseignement par groupe année 2014-2015 (2)	Répartition prévisionnelle des crédits par site (écoles/colleges/lycées)	
			Professeurs des écoles	Enseignants du 2nd degré	Personnels associatifs		Nombre de groupes	Nombre de parents par groupe en moyenne (1)	Jours et horaires des groupes			
<b>RAPPEL : PROJETS EXISTANTS</b>												







**Annexe 7.2****Bilan de l'année scolaire 2014-2015****Effets et impacts du dispositif**

(à transmettre au comité de pilotage national le 15 juin 2015, au plus tard)

\* Il est demandé aux écoles et aux établissements scolaires de remplir et de transmettre cette annexe au correspondant académique chargé du dispositif, membre du comité de pilotage régional

\* Cette fiche permet également d'agréger l'ensemble de ces données par département. Elle doit être transmise par le comité de pilotage régional (correspondant académique chargé du dispositif et préfet de région) au comité de pilotage national, le 15 juin 2015 au plus tard, à :

- Dgesco : [sarra.hedhli@education.gouv.fr](mailto:sarra.hedhli@education.gouv.fr)

- DAAEN : [eliane.fernandez@immigration-integration.gouv.fr](mailto:eliane.fernandez@immigration-integration.gouv.fr)

Département : .....

Académie de : .....

Nom et coordonnées de(s) l'école(s) ou de(s) l'établissement(s) scolaire(s) expérimentateur(s) :

N° UAI	Nom	Adresse	Téléphone	Courriel

**Éléments qualitatifs quant à l'impact du dispositif par rapport aux parents et à leurs enfants**➤ **Sur les aspects linguistiques**

Sur l'ensemble du groupe, des progrès ont-ils été constatés en :

- compréhension orale      Oui       Non
- expression orale          Oui       Non
- compréhension écrite      Oui       Non
- expression écrite          Oui       Non

- Nombre de personnes ayant atteint un niveau A1 : .....

- Nombre de personnes ayant atteint un niveau A2 : .....

- À l'issue du cycle, des participants ont-ils été orientés vers d'autres modules d'apprentissage du français et si oui, lesquels ?

.....

.....

➤ **Sur les aspects liés aux valeurs de la République**

- Les parents inscrits connaissent-ils les valeurs de la République ainsi que les usages sociaux du quotidien ?

Oui  Non

Explications :

.....  
.....  
.....  
.....

➤ **Sur les aspects liés à la parentalité**

- Les parents inscrits participent-ils davantage à la vie scolaire ? (réunion des parents d'élèves, participation aux élections des parents d'élèves, ou autres, etc.)

Oui  Non

Explications :

.....  
.....  
.....  
.....

- Les actions pédagogiques ont-elles permises aux parents d'aider les enfants dans leur scolarité ?

Oui  Non

Explications :

.....  
.....  
.....  
.....

- Les résultats scolaires des enfants ont-ils évolué positivement ?

Oui  Non

Explications :

.....  
.....  
.....  
.....

➤ **Éléments relatifs au travail en réseau :**

- Une articulation a-t-elle été mise en place avec les dispositifs à destination des familles et des personnes étrangères ou immigrées existant en dehors de l'école ou de l'établissement ?

.....  
.....  
.....  
.....

- Dans le cas où l'(les) école(s) ou l'(les)établissement(s) propose(nt) déjà une action d'accompagnement des parents, a-t-il été possible de l'articuler avec le dispositif ?

.....  
.....  
.....  
.....

- La dynamique de réseau avec les autres écoles ou établissements scolaires qui mettent en œuvre le dispositif dans la ville, le département ou la région a-t-elle pu se développer ?

.....  
.....  
.....  
.....

## Annexe 7.3

### Bilan de l'année scolaire 2014-2015

#### Profil des parents bénéficiaires

(à transmettre au comité de pilotage national le 15 juin 2015, au plus tard)

#### Caractéristiques des parents participant au dispositif

##### Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants

\* Il est demandé aux écoles et aux établissements scolaires de remplir et de transmettre cette annexe au correspondant académique chargé du dispositif, membre du comité de pilotage régional.

\* Cette fiche doit être transmise par le comité de pilotage régional (correspondant académique chargé du dispositif et préfet de région) au comité de pilotage national, le 15 juin 2015 au plus tard, à :

- Dgesco : [sarra.hedhli@education.gouv.fr](mailto:sarra.hedhli@education.gouv.fr)

- DAAEN : [eliane.fernandez@interieur.gouv.fr](mailto:eliane.fernandez@interieur.gouv.fr)

<p>Site regroupant les écoles et les établissements (indiquer le nom des écoles et des établissements du site (ville) Ex. : collège X, collège Z, école Y merci d'éviter les signes \ / : " ? &lt; &gt;  </p>		<b>OBSERVATIONS</b>
<p>Département (utiliser le menu déroulant qui apparaît dans la case)</p>		
<p>Nombre total de parents inscrits sur le site</p>		
<b>PARENTÉ</b>	<b>Nombre de personnes</b>	
Ont des enfants scolarisés		(niveau scolaire à préciser)
<b>SEXE</b>	<b>Nombre de personnes</b>	
Homme		
Femme		
<b>ÂGE</b>	<b>Nombre de personnes</b>	
18/25 ans		
26/30 ans		
31/35 ans		
36/40 ans		
41/50 ans		
51/60 ans		

Plus de 60 ans		
<b>DURÉE DE SÉJOUR EN FRANCE</b>	<b>Nombre de personnes</b>	
Moins de 5 ans		
Entre 5 et 10 ans		
10 ans et plus		
<b>SCOLARITÉ</b>	<b>Nombre de personnes</b>	
Non scolarisé		
Scolarisé : Niveau primaire		
Niveau secondaire		(à préciser)
Autre niveau		(à préciser)
<b>ACQUIS</b>	<b>Nombre de personnes</b>	
A bénéficié de la formation CAI		
A été dispensé de la formation linguistique du CAI		
A suivi un atelier sociolinguistique		
<b>RAISONS POUR LESQUELLES LES PERSONNES SE SONT INSCRITES <sup>(a)</sup></b>	<b>Nombre de personnes</b>	
Bénéficiaire d'une formation en français		
Mieux connaître l'institution scolaire		
Mieux connaître la société française		
En attente d'autres formations (Pôle emploi, ASL, hors CAI...)		
<b>NOMBRE DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS</b>	<b>Nombre de personnes</b>	
Première fois		
Deuxième fois		
Troisième fois		
<b>NIVEAU ACQUIS APRES FORMATION</b>	<b>Nombre de personnes</b>	
Ayant atteint un niveau A1		
Ayant atteint un niveau A2		

NATIONALITÉ	Nombre de personnes	
Algérie		
Maroc		
Tunisie		
etc.		

(a) Inscrire la motivation prioritaire de la personne.

## Enseignements primaire et secondaire

### Activités éducatives

---

#### Lycéens en Avignon - année 2015

NOR : MENE1428099C

circulaire n° 2014-166 du 10-12-2014

MENESR - DGESCO B3-4

---

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs des délégations régionales du réseau Canopé

---

#### 1 - Présentation

Le ministère en charge de l'éducation nationale a conclu en 2004 un partenariat avec le Festival d'Avignon pour le développement de l'opération Lycéens en Avignon. Destinée à la fois aux lycéens et aux enseignants, cette opération se déroule pendant le Festival d'Avignon chaque année au mois de juillet et s'appuie sur sa programmation. Elle a pour objectif de favoriser le rayonnement du théâtre dans l'institution scolaire et, grâce à un programme d'accompagnement artistique et pédagogique, de contribuer à la formation du spectateur à partir de l'expérience festivalière d'Avignon.

Une convention cadre lie depuis 2007 le ministère en charge de l'éducation nationale, l'association Festival d'Avignon et l'association Centre de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon (Cemea) qui assure la réalisation de l'opération. Celle-ci participe pleinement des objectifs du parcours d'éducation artistique et culturelle ([circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013](#)), du développement de la vie culturelle au lycée ([circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010](#)), et prend en compte les publics relevant de l'éducation prioritaire.

#### 2 - Objectifs et programme pour le Festival 2015 (du 3 au 26 juillet)

##### a) Objectifs

L'opération, qui accueille élèves et enseignants pendant cinq jours dans les établissements scolaires d'Avignon partenaires, a pour missions de :

- favoriser le rayonnement du théâtre dans l'institution scolaire ;
- former des spectateurs critiques à partir de l'expérience festivalière ;
- encourager une approche plus transversale des arts.

##### b) Programme d'activités

Trois types d'activités sont proposés aux participants :

- spectacles du Festival (de 3 à 5) : préparer les participants à la réception des spectacles puis à l'échange sur les représentations ;
- ateliers d'expression artistique, principalement animés par les Centres de jeunes et de séjour du Festival (Cemea), en associant si possible les enseignants à la démarche, en relation avec les spectacles (échanges sur les pratiques, participation à un atelier, co-animation) ;
- rencontres avec les équipes artistiques programmées au Festival d'Avignon et échanges sur leur création (metteurs en scène, chorégraphes, comédiens, danseurs, scénographes, etc.), animées par les Cemea.

##### c) Formation d'enseignants

Un séminaire est organisé, en lien avec le Festival, par l'Association nationale de recherche et d'action théâtrale

(Anrat). Il regroupe un public de personnels volontaires de l'éducation nationale et de la culture ; il permet d'aborder l'analyse de spectacles, la lecture de la représentation, les formes d'interventions partenariales auprès des élèves, les questions de méthodologie, d'analyse des besoins en outils et en formation, les modalités de transmission et la question de l'organisation d'une politique académique de sensibilisation du spectateur. Le transport et l'hébergement sont à la charge des participants.

### 3 - Modalités pratiques

#### a) Publics concernés

- Élèves de lycées généraux, technologiques et professionnels d'un ou plusieurs établissements, d'une ville, d'un département ou d'une représentation régionale ; une attention particulière est accordée à la parité garçons-filles ;
- publics relevant de l'éducation prioritaire ;
- enseignants, lesquels peuvent également bénéficier d'une formation (Anrat).

L'opération Lycéens en Avignon est réalisée dans le cadre d'une sortie scolaire facultative et s'inscrit dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Les élèves seront encadrés par leurs professeurs et/ou des adultes appartenant à une des structures partie prenante de l'opération.

#### b) Appel à candidature et calendrier

Pour 2015, l'opération est reconduite sur le mode d'un appel à candidature à l'attention des académies, en concertation avec les régions.

**13 mars 2015, dernier délai** : les établissements repérés, soit par le rectorat soit par la région, présenteront un dossier de candidature qui sera validé par les partenaires régionaux.

**30 mars 2015** : les rectorats concernés feront connaître à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) et à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) en charge du théâtre, les classes et établissements sélectionnés ainsi que le nombre d'élèves participant à l'opération Lycéens en Avignon.

### 4- Partenaires

- La direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) en lien avec l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) : <http://eduscol.education.fr/cid47924/lyceens-avignon.html>
- Le Festival d'Avignon : <http://www.festival-avignon.com/>
- L'association Centres de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon : <http://www.cdjsf-avignon.fr/>
- Le réseau Canopé : <http://www.reseau-canope.fr/>

### 5 - Sites ressources

- Site du Festival d'Avignon : <http://www.festival-avignon.com/>
- Site des Cemea : <http://www.cemea.asso.fr/>
- Site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://eduscol.education.fr/pid23666-cid49865/theatre.html>
- Site de l'Association nationale de recherche et d'action théâtrale (Anrat) : <http://www.anrat.net>
- Le réseau Canopé produira des dossiers pédagogiques en ligne dans la collection nationale « Pièces démontées », en fonction de la programmation et des régions impliquées dans les créations
- Site Canopé de l'académie de Paris : <http://www.cndp.fr/crdp-paris/>
- Site Canopé de l'académie d'Aix-Marseille : <http://www.cndp.fr/crdp-aix-marseille/>

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Personnels

### Avancement

#### Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les années 2015, 2016 et 2017

NOR : MENH1426584A

arrêté du 12-11-2014 - J.O. du 12-12-2014

MENESR - DGRH C1-1

Vu loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2005-1090 du 1-9-2005 ; avis conforme de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, et du secrétaire d'État chargé du budget du 7-11-2014

**Article 1** - Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2015, 2016, 2017 dans certains corps du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en application du [décret du 1er septembre 2005 susvisé](#), figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

#### Annexe

Corps et grades	Taux applicable
<b>1. Personnels administratifs</b>	
<b>Corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</b> régi par le <a href="#">décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié</a> fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du <a href="#">décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009</a> portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État	
Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure :	
Pour 2015	8,5 %
Pour 2016	8,5 %
Pour 2017	8,5 %
Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle :	
Pour 2015	11 %
Pour 2016	11 %

Pour 2017	11 %
<b>2. Personnels de la filière ouvrière</b>	
<b>Corps des techniciens de l'éducation nationale</b> régé par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale	
Technicien de l'éducation nationale de classe supérieure :	
Pour 2015	8 %
Pour 2016	8 %
Pour 2017	8 %
<b>Corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale</b> régé par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale	
Adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale de 1re classe :	
Pour 2015	8 %
Pour 2016	8 %
Pour 2017	8 %
Adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale principal de 2e classe :	
Pour 2015	7 %
Pour 2016	7 %
Pour 2017	7 %
Adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale principal de 1re classe :	
Pour 2015	6 %
Pour 2016	6 %
Pour 2017	6 %
<b>3. Personnels sociaux et de santé</b>	
<b>Corps des médecins de l'éducation nationale</b> régé par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique	
Médecin de l'éducation nationale de 1re classe :	
Pour 2015	11,5 %
Pour 2016	11,5 %
Pour 2017	11,5 %
<b>Corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</b> régé par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État	
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure :	
Pour 2015	11 %
Pour 2016	11 %

Pour 2017	11 %
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe :	
Pour 2015	10,8 %
Pour 2016	12,1 %
Pour 2017	13,8 %
<b>Corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale</b> régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État	
Infirmière et infirmier de classe supérieure :	
Pour 2015	12,3 %
Pour 2016	12,3%
Pour 2017	12,3%
<b>4. Personnels Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation</b>	
<b>Corps des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur</b> régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur	
Ingénieur de recherche de 1re classe :	
Pour 2015	13,5 %
Pour 2016	13,5 %
Pour 2017	13,5 %
Ingénieur de recherche hors classe :	
Pour 2015	7 %
Pour 2016	7 %
Pour 2017	7 %
<b>Corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'enseignement supérieur</b> régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur	
Ingénieur d'études de 1re classe :	
Pour 2015	15,5 %
Pour 2016	15,5 %
Pour 2017	15,5 %
Ingénieur d'études hors classe :	
Pour 2015	20 %
Pour 2016	20 %
Pour 2017	20 %
<b>Corps des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur</b> régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur	
Technicien de recherche et de formation de classe supérieure :	
Pour 2015	10 %
Pour 2016	10 %

Pour 2017	10 %
Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle :	
Pour 2015	18 %
Pour 2016	18 %
Pour 2017	18 %
<b>Corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur</b> régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur	
Adjoint technique de 1re classe :	
Pour 2015	12 %
Pour 2016	12 %
Pour 2017	12 %
Adjoint technique principal de 2e classe :	
Pour 2015	10 %
Pour 2016	10 %
Pour 2017	10 %
Adjoint technique principal de 1re classe :	
Pour 2015	15 %
Pour 2016	15 %
Pour 2017	15 %
<b>5. Personnels des bibliothèques</b>	
<b>Corps des conservateurs des bibliothèques</b>	
régis par le <a href="#">décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié</a> portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques	
Conservateur en chef des bibliothèques :	
Pour 2015	12 %
Pour 2016	12 %
Pour 2017	12 %
<b>Corps des bibliothécaires assistants spécialisés</b>	
régis par le <a href="#">décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011</a> portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés	
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure :	
Pour 2015	13 %
Pour 2016	13 %
Pour 2017	13 %
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle :	
Pour 2015	12 %
Pour 2016	12 %
Pour 2017	12 %
<b>Corps des magasiniers des bibliothèques</b>	
régis par le <a href="#">décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié</a> relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques	
Magasinier de 1re classe :	
Pour 2015	30 %

Pour 2016	30 %
Pour 2017	30 %
Magasinier principal de 2e classe :	
Pour 2015	15 %
Pour 2016	15 %
Pour 2017	15 %
Magasinier principal de 1re classe :	
Pour 2015	15 %
Pour 2016	15 %
Pour 2017	15 %

## Personnels

### Formation continue

---

#### Présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du ministère de l'éducation nationale

NOR : MENE1428437C

circulaire n° 2014-167 du 16-12-2014

MENESR - DGESCO MAF2 - SG

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux responsables académiques de la formation ; aux directrices et directeurs des ressources humaines ; aux délégués académiques à la formation des personnels d'encadrement ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux directrices et directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ; aux délégués académiques au numérique

---

Le plan national de formation (PNF) traduit les orientations de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il est mis en œuvre par la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc), la direction du numérique pour l'éducation (DNE) et l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR).

La présente circulaire présente les priorités du ministère pour la formation des personnels d'encadrement, d'enseignement, d'orientation et d'éducation **de janvier 2015 à août 2015**. La programmation des actions sur une partie seulement de l'année scolaire tient à l'installation future du nouveau calendrier du PNF. À compter de 2015, le PNF sera publié dans les semaines qui suivront la parution de la circulaire de rentrée, en écho direct aux priorités énoncées pour des actions menées sur l'année scolaire, donc de septembre à août.

La formation professionnelle vise à permettre la mise en œuvre des pratiques pédagogiques et éducatives les plus propices à la réussite et au bien-être des élèves et de répondre à trois grands objectifs : l'adaptation immédiate des personnels à leurs fonctions, l'adaptation aux évolutions prévisibles de leur métier, l'acquisition de nouvelles compétences.

La loi d'orientation et de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 fait de la formation professionnelle des personnels enseignants et d'éducation le levier majeur de la qualité du service public d'enseignement. Elle fixe aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe) la mission d'organiser la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et de participer à leur formation continue. Dans ce cadre, il importe de diversifier les modalités de la formation en s'appuyant notamment sur les opportunités offertes par le numérique et d'étoffer les ressources à disposition, tant au titre de la formation initiale que continue.

#### Le plan national de formation

Les actions du PNF s'inscrivent dans une stratégie d'accompagnement des académies qui vise prioritairement à former les formateurs et les équipes ressources académiques qui seront, en collaboration avec les Espe, en charge de la mise en œuvre des formations.

Le cadre commun à tous les prescripteurs de formation, tant au plan national qu'académique, est le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Le plan national s'adresse aux personnels de l'encadrement académique et départemental qui sont chargés, sous l'autorité des recteurs, de concevoir et mettre en œuvre les actions de la politique académique dans le cadre du plan académique de formation.

Afin d'améliorer la cohérence et la lisibilité de l'offre nationale de formation, mais aussi de faciliter une démarche d'évaluation, notamment dans le cadre des dialogues annuels de gestion, l'offre académique de formation doit être structurée selon les orientations prioritaires du plan national de formation.

## **Orientations prioritaires de la formation continue pour janvier-août 2015**

### **1. Une ambition pédagogique affirmée pour la réussite de tous les élèves**

- Permettre l'appropriation de nouveaux contenus d'enseignement (socle commun de connaissances, de compétences et de culture, programme maternelle, enseignement moral et civique, etc.)
- Réduire les inégalités scolaires, développer l'accompagnement pédagogique
- Mettre en œuvre une évaluation au service des apprentissages
- Évaluer l'impact pédagogique des rythmes scolaires
- Contribuer à la nouvelle politique de l'éducation prioritaire
- Éduquer à l'égalité filles-garçons
- Lutter contre toutes les formes de discriminations et de violences
- Faire entrer l'École dans l'ère du numérique

### **2. Des parcours de réussite pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des élèves**

- Construire un rapport positif à l'école des élèves et des familles
- Développer l'apprentissage
- Favoriser l'insertion professionnelle par une meilleure orientation et la mobilisation des partenariats
- Réduire le décrochage scolaire
- Améliorer la continuité des apprentissages de l'enseignement secondaire au supérieur
- Installer le parcours d'éducation artistique et culturelle
- Mieux accompagner les élèves en situation de handicap
- Redéfinir la politique éducative sociale et de santé
- Développer le sport scolaire
- Accompagner à la prise de fonction

### **3. Pilotage du système éducatif**

- Développer une culture du pilotage
- Animer les réseaux de corps d'inspection
- Former en alternance les futurs professeurs
- Valoriser les compétences des formateurs
- Assurer la responsabilité sociale de l'employeur
- Former les contrôleurs budgétaires en académie
- Développer les compétences managériales

## **Les trois volets du PNF**

Les orientations prioritaires peuvent se traduire par différents types d'action dans le cadre des trois volets qui organisent le PNF.

### **1. Journées d'information et d'accompagnement des réformes et de la politique éducative**

Les corps d'encadrement et les enseignants formateurs des premier et second degrés seront réunis à l'occasion de séminaires consacrés aux priorités de la politique éducative engagées par la loi du 8 juillet 2013, notamment la rénovation de l'enseignement du premier degré et de la scolarité obligatoire, la liaison entre l'école et le collège et la refondation de la formation professionnelle des personnels d'enseignement et d'éducation.

### **2. Professionnalisation des acteurs et formation des personnes ressources**

Dans le cadre de l'accompagnement des académies et avec l'objectif de former des équipes de personnes ressources, les actions viseront prioritairement le développement des compétences professionnelles des formateurs et le travail en commun des personnels des premier et second degrés, des personnels de direction et des corps d'inspection. Ces réunions de réseaux ont pour finalité de mobiliser les cadres autour d'objectifs communs tout en leur apportant l'aide et l'accompagnement dont ils ont besoin dans leur travail d'animation et de formation en académie.

### **3. Les rendez-vous du MEN**

Ces réunions nationales permettront de traiter les grandes problématiques éducatives et pédagogiques actuelles

autour de la culture mathématique, scientifique et technologique ; de la culture humaniste, littéraire, artistique et des médias ; de la culture économique, juridique et managériale.

La programmation des actions est présentée dans le cadre de l'annexe jointe.

### Interaction recherche et formation

L'intégration de la recherche universitaire dans les programmes de formation est l'un des enjeux prioritaires des nouvelles écoles du professorat et de l'éducation. Elle doit être renforcée au niveau de la formation continue. Ainsi, les actions inscrites au plan national de formation s'attacheront systématiquement à présenter l'état de la recherche dans les domaines concernés et à en permettre la transposition en contenus de formation pour les personnels concernés.

### Modalités de formation

Une attention particulière sera portée à l'évolution des modalités de la formation. Au-delà des habituels regroupements nationaux ou locaux, l'appui sur les supports et ressources numériques doit faciliter la conversion des actions de formation en de véritables dispositifs d'accompagnement relayés par les académies sur le moyen ou le long terme.

Les actions de formation selon des modalités hybrides (sessions en présence et formations à distance) seront favorisées et s'appuieront sur le dispositif M@gistère de formation continue en ligne.

### Une offre de formation au service des académies

Le plan national de formation est porteur d'une offre cohérente, qui doit constituer une aide à la mise en œuvre des priorités ministérielles en académie. La composition des délégations académiques gagnera à être fondée sur l'objectif de former des équipes mobilisables par l'académie pour la formation de ses personnels tout en contribuant à la mutualisation de l'expertise académique. Aussi, il importe d'intégrer prioritairement les personnes ressources de l'académie, dont les intervenants, aux actions mises en œuvre.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le secrétaire général,  
Frédéric Guin

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

### Annexe

[La programmation des actions](#)

Information sur les priorités de la circulaire de rentrée, les nouveaux dispositifs, nouvelles postures, réunion des réseaux cadres du MEN						
Journées d'information des cadres du MEN	Information sur les priorités de la circulaire de rentrée, les nouveaux dispositifs, nouvelles postures, réunion des réseaux cadres du MEN					
Titre de l'action de formation proposée	Modalité (présentiel, visioconférence, à distance, hybride)	Nombre de participants	Public visé	Lieu envisagé	Période envisagée	Nombre de jours
<b>Permettre l'appropriation de nouveaux contenus d'enseignement (socle commun de connaissances, de compétences et de culture, programme maternelle, enseignement moral et civique...)</b>						
Une école maternelle rénovée	Présentiel	200	IA-Dasen, IEN 1er degré, CPC	Paris	Avril-15	1
<b>Contribuer à la nouvelle politique de l'éducation prioritaire</b>						
Journée nationale des Rep+ préfigureurs	Présentiel	400	Equipes de pilotage des Rep+ préfigureurs (IA-IPR référents, IEN, chefs d'établissements, coordonnateurs) responsables académiques.	Paris	Mars-15	1
Vers 350 Rep+, préparation de la rentrée 2015	Présentiel	400 par séminaire	Représentants des Rep+ préfigureurs et futurs Rep+	10 interacadémiques	Mars-Avril-15	1
<b>Faire entrer l'École dans l'ère du numérique</b>						
La sécurité numérique dans les établissements scolaires	Présentiel	150	Cadres académiques, chefs d'établissement, référents numériques, IEN, PVS	Poitiers	Avril-15	2
<b>Favoriser l'insertion professionnelle par une meilleure orientation et la mobilisation des partenariats</b>						
Du PDMF au Pilodmep	Présentiel	200	IPR, IEN, formateurs	Paris	Juin-15	1
<b>Développer la culture économique et l'esprit d'entreprendre</b>						
Séminaire école entreprise : ingénierie, process et réalisation	Présentiel	120	Inspecteurs, formateurs	Paris	Avril-15	1
<b>Améliorer la continuité des apprentissages de l'enseignement secondaire au supérieur</b>						
Accompagnement de la réforme du collège en académie	Présentiel et Visioconférence	200	Dasen, IA-IPR, IEN, chefs d'établissement, responsables de formation	Paris	Mai-15	1
Améliorer la continuité des apprentissages de l'enseignement secondaire	Présentiel	180	IA-IPR, conseillers enseignement supérieur, CSAIO, chefs d'établissement	Paris	Avril-2015	2

au supérieur									
La place des mathématiques dans la rénovation du BTS systèmes numériques	Présentiel	120	IA-IPR, IEN-ET/EG en charge du suivi des BTS, formateurs	Paris	Paris	Juin-2015	2		
<b>Installer le parcours d'éducation artistique et culturelle</b>									
Conseillers pédagogiques départementaux arts visuels et éducation musicale	Présentiel	120	Conseillers pédagogiques	Paris	Paris	Avril-15	1		
<b>Redéfinir la politique éducative sociale et de santé</b>									
Séminaire des médecins conseillers techniques rectoraux et départementaux	Présentiel	120	Médecins conseillers techniques rectoraux et départementaux	Poitiers	Poitiers	Février-15	2		
Gouvernance de la politique éducative sociale et de santé rénovée et parcours éducatif de santé	Présentiel	30	PVS, IA-IPR EVS chargés de la cellule académique de pilotage de la politique éducative sociale et de santé, conseillers techniques en santé et social	Poitiers	Poitiers	Juin-15	1		
<b>Développer le sport scolaire</b>									
Année du sport européen à l'école et à l'université	Présentiel	120	Inspecteurs, chefs d'établissements, formateurs	Paris	Paris	Mars-15	2		
<b>Développer une politique de pilotage</b>									
Suivre la mise en œuvre de la loi de refondation de l'école	Présentiel	20	Formateurs, membres de l'équipe de direction ou d'encadrement des Espe	Poitiers	Poitiers	Mai-15	2		
Travailler pour les usagers de la formation	Présentiel	120	Responsable académique de la formation (RAF), formateurs académiques et personnes ressources de réseaux nationaux, Dafpe	Paris	Paris	Février-Mars-15	1		
<b>Animer les réseaux de corps d'inspection</b>									
Journées des IA-IPR d'économie et gestion	Présentiel	70	IA-IPR	À confirmer	À confirmer	Mars-15	1		
Journées des IEN d'économie et gestion	Présentiel	120	IEN-ET/EG	À confirmer	À confirmer	Mars-15	1		
Journées des IA-IPR d'arts plastiques	Présentiel	30	IA-IPR	À confirmer	À confirmer	Avril-15	2		

Journées des IA-IPR d'éducation musicale	Présentiel	30	IA-IPR	À confirmer	Avril-15	2
Journées des IA-IPR chargés du cinéma - audiovisuel	Présentiel	30	IA-IPR	À confirmer	Avril-15	1
Journées des IA-IPR chargés du théâtre	Présentiel	30	IA-IPR	À confirmer	Mars-15	1
Journées des IA-IPR chargés de l'histoire des arts	Présentiel	30	IA-IPR	À confirmer	Mars-15	2
Journées des IA-IPR chargés de la danse	Présentiel	30	IA-IPR	À confirmer	Avril-15	1
Journées des IA-IPR chargés des arts du cirque	Présentiel	30	IA-IPR	À confirmer	Avril-15	1
Journées des IA-IPR d'EPS	Présentiel	85	IA IPR	À confirmer	Janvier-15	2
Journées des IA-IPR de langues vivantes	Présentiel	230	IA-IPR	À confirmer	Mars-15	2
Journées des IEN de langues vivantes	Présentiel	45	IEN-ET/EG	À confirmer	Mars-15	2
Journées des IA-IPR de lettres	Présentiel	150	IA-IPR de lettres, IEN-ET/EG de lettres-histoire	À confirmer	Mars-15	2
Journées des IA-IPR de mathématiques	Présentiel	120	IA-IPR	À confirmer	Mars-15	2
Journées des IA-IPR de philosophie	Présentiel	17	IA-IPR	À confirmer	Mai-15	1
Journées des IA-IPR de SES	Présentiel	14	IA-IPR	À confirmer	Mars-15	1
Journées des IA-IPR d'arts appliqués	Présentiel	30	IA-IPR et IEN-ET/EG	À confirmer	Mai-15	2
Journées des IA-IPR de STI	Présentiel	90	IA-IPR	À confirmer	Mai-15	1
Journées des IA-IPR de sciences de la vie et de la Terre (SVT)	Présentiel	60	IA-IPR	À confirmer	Mai-15	2
Journées des IA-IPR de biotechnologie-génie biochimie	Présentiel	20	IA-IPR de BGB et de SMS	À confirmer	Février-15	2
Journées des IEN de sciences biologiques et	Présentiel	100	IA-IPR et IEN-ET/EG	À confirmer	Mars-15	2

sciences sociales appliquées (SBSSA)	Présentiel	30	Dareic	Poitiers	Avril-15	2
---	------------	----	--------	----------	----------	---

Former les personnes ressources						
Titre de l'action de formation proposée	Modalité (présentiel, visioconférence, à distance, hybride)	Nombre de participants	Public visé	Lieu envisagé	Période envisagée	Nombre de jours
<i>Permettre l'appropriation de nouveaux contenus d'enseignement (socle commun de connaissances, de compétences et de culture, programme maternelle, enseignement moral et civique...)</i>						
Séminaire national des IEN premier degré chargés de mission pour la culture humaniste	Présentiel enrichi	100	IEN chargés de mission IA-IPR	Poitiers	Mars-15	3
Séminaire national des IEN premier degré chargés de mission pour l'enseignement des langues vivantes	Présentiel enrichi	100	IEN chargés de mission IA-IPR	Poitiers	Mars-15	3
Séminaire national des IEN premier degré chargés de mission pour la maîtrise de la langue	Présentiel enrichi	100	IEN chargés de mission IA-IPR	Poitiers	Mai-15	3
Organiser les temps éducatifs dans le cadre de la réussite éducative	Présentiel enrichi	100	Groupes d'appui départementaux (éducation nationale / jeunesse et sports)	Poitiers	Janvier-15	2
Rénovation du baccalauréat technologique hôtellerie-restauration	Présentiel	90	IA-IPR, formateurs	Paris	Avril-15	1

La rénovation du CAP agent d'entreposage et de messagerie	Présentiel	30	Formateurs académiques pour la filière logistique	Paris	Avril-15	1
Référentiels du baccalauréat professionnel transport fluvial	Présentiel	40	IENT-ET/EG, chefs de travaux formateurs	Paris	Avril-15	1
<b>Réguler les inégalités scolaires, développer / accompagner pédagogique</b>						
L'accompagnement pédagogique des élèves durant la scolarité obligatoire : construire de nouvelles modalités de travail	Présentiel enrichi	180	IA-Dasen, IA-IPR, IEN, responsables de formation, chefs d'établissement, formateurs	Poitiers	Janvier-15	1
Le parcours de formation des élèves en difficulté d'apprentissage scolarisés en Erea et Segpa	Présentiel	150	Directeurs d'Erea, DAET, Dapic, CSAIO, chefs d'établissement, directeurs adjoints de Segpa, IEN-ET, IEN-ASH, IPR-EVS	Paris	Mai-15	2
Accompagnement pédagogique au collège et accompagnement personnalisé au lycée	Présentiel	150	Personnels de direction, IEN-ET/EG, IA-IPR, chefs de travaux, formateurs	Paris	Mai-15	2
<b>Mettre en œuvre une évaluation au service des apprentissages</b>						
Renforcer l'accompagnement par les IEN-ET/EG dans la mise en œuvre des pratiques évaluatives en formation professionnelle	Présentiel	550	Tous les IEN-ET/EG	Poitiers	Juin-juillet-15	2
<b>Contribuer à la nouvelle politique de l'éducation prioritaire</b>						
Constitution d'équipes académiques d'enseignants- formateurs pour les Rep+	Présentiel	90	Enseignants du premier ou du second degré	Poitiers	2 sessions Mai-15 Juin-15	3
Retour d'expérience et suivi des enseignants- formateurs Rep+ formés en 2014	Présentiel	100	Formateurs	Poitiers	Juillet-15	2
<b>Lutter contre toutes les formes de discriminations et de violences</b>						

Réduire les inégalités scolaires par la prise en compte du climat scolaire : justice réparatrice, lutte contre le harcèlement, notamment lié aux discriminations	Présentiel	120	Groupes académiques climat scolaire : PVS, IA-IPR-EVS, directeurs de cabinet, EMS, référents harcèlement référents gestion de classe, CTAS, CT médecin, C.T infirmière, IA-IPR doyen des inspecteurs	Poitiers	Avril-15	3
Climat scolaire et risques psycho-sociaux.	Présentiel	120	IEN	Poitiers	Avril-15	2.
CHSCT : colloque bien-être des personnels et bien-être des élèves	Présentiel	200	Recteurs, IA-Dasen, DRH	Poitiers	Mars-15	1
Prise de fonction et culture de crise pour les chefs d'EPLE	Présentiel	120	Personnels de direction	Saint-Astier	Avril-15	4
Prise de fonction et culture de crise pour le haut encadrement	Présentiel	7	Haut encadrement : recteurs, équipes de direction	Paris	3 sessions de février à juin-15	2
Prévention de la radicalisation en milieu scolaire	Présentiel	14	Equipes académiques : EMS, PVS	Paris	2 sessions de février à juin-15	4
Apprentissages, pédagogie et climat scolaire	Présentiel	90	Secrétaires généraux, directeurs de cabinet, IA-Dasen, conseillers sécurité, proviseur vie scolaire	Poitiers	Février-15	2
Prévention et climat scolaire	Présentiel	150	IEN, directeurs d'école, chefs d'établissement, coordonnateurs de l'éducation prioritaire	Poitiers	Février-15	2
Prévenir le racisme et l'antisémitisme à l'école	Hybride	20	Formateurs Espe	Poitiers	Mars-15	2
<b>Faire entrer l'École dans l'ère du numérique</b>	Présentiel	120	IA-IPR, IEN, IEN-ET/EG, PVS, chefs d'établissement, directeurs d'école, référents « mémoire et citoyenneté »	Poitiers	Juin-15	2
Séminaire national des IEN premier degré chargés de mission pour le numérique	Présentiel enrichi	100	IEN chargés de mission	Poitiers	Mars-15	3

Le numérique pour questionner ses usages en formation	Hybride	40	Formateurs Espe	Poitiers	Avril-15	2
Ingénierie formation à distance	Présentiel	100	IA-IPR, IEN, formateurs	Poitiers	Avril-15	2
Le numérique au service de la personnalisation des parcours	Présentiel	100	Formateurs académiques	Poitiers	Avril-15	2
Pilotage d'un projet numérique dans l'établissement	Présentiel	100	Chefs d'établissement, délégués académiques au numérique	Poitiers	Avril-15	2
Séminaire Tice et enseignement d'histoire et de géographie	Présentiel	120	IA-IPR, IEN-ET/EG, formateurs	Poitiers	Mars-15	2
<b>Construire un rapport positif à l'école des élèves et des familles</b>						
Relations parents - école : développer les conditions de la co-éducation.	Présentiel	150	Référents académiques parents d'élèves, PVS, chefs d'établissement, directeurs d'école, IEN, conseillers pédagogiques, formateurs Rep+ 1er et 2nd degrés, COPsy, conseillers techniques des recteurs	Poitiers	Avril-15	2
<b>Valoriser la voie professionnelle</b>						
Développement de l'apprentissage en EPLE	Présentiel	100	IEN-ET/EG, chefs d'établissement, directeurs de CFA	Poitiers	Mars-2015	1
Renouveler les contenus de formation des diplômés professionnels : transition énergétique et croissance verte	Présentiel	100	Chefs d'établissement, Daet, IEN-ET/EG, IA-IPR, chefs de travaux	Paris	Janvier-15	1
<b>Favoriser l'insertion professionnelle par une meilleure orientation et la mobilisation des partenariats</b>						

Mise en œuvre de l'analyse financière des Greta dans un contexte législatif et réglementaire profondément renouvelé	Présentiel	100	Agents comptables, gestionnaires de Greta	Poitiers	Mai-15	1
Rôle et responsabilité des chefs d'établissement en formation continue des adultes au regard des évolutions législatives et réglementaires récentes	Présentiel	100	Chefs d'établissement support et réalisateurs de formation	Poitiers	Mai-15	1
Accompagnement des parcours dans l'enseignement professionnel tertiaire	Présentiel	100	Corps d'inspection économie et gestion, chefs d'établissements, personnels d'orientation, coordonnateurs	Poitiers	Avril-15	2
Fonds structurels et européens (FSE)	Présentiel	100	Réseaux des correspondants académiques	Poitiers	Février-15	2
<b>Réduire le décrochage scolaire</b>						
Séminaire national du réseau de l'innovation : accompagner la persévérance scolaire	Présentiel	150	Personnels de direction, personnels d'encadrement, formateurs	Paris	Avril-15	1
Séminaire national des structures de retour à l'École	Présentiel	60	Chefs d'établissement, personnels d'encadrement académique, enseignants membres des structures	Paris	Avril-15	1
<b>Améliorer la continuité des apprentissages de l'enseignement secondaire au supérieur</b>						
Rénovation du BTS comptabilité-gestion	Présentiel	90	IA-IPR, formateurs	À confirmer	Avril-15	2
BTS de la mécanique, organisation des formations	Présentiel	120	IA-IPR, IEN, chefs de travaux, formateurs	À confirmer	Mai-15	1
BTS de la filière bois	Présentiel	120	IA-IPR, IEN, chefs de travaux, formateur	À confirmer	Mars-15	1
<b>Installer le parcours d'éducation artistique et culturelle</b>						
Le parcours d'éducation	Présentiel	150	Daac, IA-IPR, IEN, CPD, chefs	Poitiers	Mai-15	2

artistique et culturelle : des enseignements au partenariat			d'établissements			
<b>Mieux accompagner les élèves en situation de handicap</b>						
Formation d'adaptation à l'emploi des nouveaux IEN ASH (200 h) - Promotion 2014	Hybride	20	IEN-ASH (entrée dans la fonction)	Suresnes	Mars-15 Juin-15	12
Formation d'adaptation à l'emploi des nouveaux IEN ASH (200 h) - Promotion 2015	Hybride	30	IEN-ASH (entrée dans la fonction)	Poitiers	Mai-15	9
Formation continue à l'inclusion scolaire (58 h) - Promotion 2014	Hybride	45	Personnels d'encadrement volontaires (IEN CCPD, IA-IPR, IEN-ET/EG, IEN-IO, chef d'établissement, cadres administratifs)	Suresnes	Mars-15	2
Formation continue à l'inclusion scolaire (58 h) - Promotion 2015	Hybride	45	Personnels d'encadrement volontaires (IEN-CCPD, IA-IPR, IEN-ET/EG, IEN-IO, chef d'établissement, cadres administratifs)	Poitiers	Mai-15	2
Séminaire des conseillers ASH des recteurs (CT-ASH)	Présentiel	30	Conseillers techniques ASH des recteurs	Poitiers	Avril-15	3
<b>Redéfinir la politique éducative sociale et de santé</b>						
Éducation à la sexualité	Hybride	150	Équipes académiques de pilotage pluricatégories	Poitiers	Mai-15	2
<b>Accompagner à la prise de fonction</b>						
Adaptation à l'environnement du poste de travail	Hybride	40	Intercatégoriel	Poitiers	Février-15	2
Les fonctions liées au métier : la DSI	Hybride	40	Adjoint au DSI, cadres des services informatiques	Poitiers	Janvier-15	2 x 2

Les fonctions liées au métier : la GRH	Hybride	40	Cadres des services RH	Poitiers	Février-avril-15	2 x 2
Les fonctions liées aux métiers : l'accompagnement professionnel	Hybride	20	Conseiller mobilité carrière (CMC) enseignement scolaire, enseignement supérieur	Poitiers	Mars-Mai-15	2 x 2
Management et conduite du changement	Hybride	40	Tout cadre	Poitiers	Janvier-Mai-15	2 x 2
Travailler ensemble, partenariats et réseaux	Hybride	40	Tout cadre	Poitiers	Mars-Mai-15	2 x 2
Parcours hybride Chef d'établissement ordonnateur	Hybride	220	Adjoints nommés chefs d'établissement à la rentrée 2014	Poitiers	Mars-15	3
Séminaire national d'adaptation à l'emploi des nouveaux AENESR	Présentiel	100	AENESR	Poitiers	Mars-15	3
Parcours hybride d'adaptation à l'emploi des nouveaux adjoints gestionnaires d'EPL	Hybride	60	Adjoints gestionnaires d'EPL	Poitiers	Mars-15	À préciser
Formation continue des personnels affectés dans les collectivités d'outre-mer (Com)	Hybride	150	Les chefs d'établissement	Poitiers	Avril-15	À préciser
<b>Développer une politique de pilotage</b>						
Apporter une aide juridique aux directeurs d'école	Présentiel	120	IEN, SG de services départementaux, chef de division	Poitiers	Mai-15	2
La formation des EMS	Présentiel	80	Responsable des EMS, conseillers techniques sécurité, membres des équipes en charge de la formation des équipes	À confirmer	Mars-15	2,5
Prévention et résolution	Présentiel	120	Toutes les personnes chargées	Poitiers	Mars-15	2

des conflits : coordination des acteurs académiques, Espe et associations			de la mise en œuvre des formations initiales et continues des enseignants et des personnels d'éducation, en académie et Espe			
<b>Former en alternance les futurs professeurs</b>						
La politique Europe et internationale dans les Espe	Présentiel	90	Dareic, directeurs des Espe	Poitiers	Février-15	2
<b>Valoriser les compétences des formateurs</b>						
L'établissement, lieu de formation	Présentiel	100	Responsables académiques de la formation (RAF), formateurs de formateurs, chefs d'établissement, corps d'inspection	Lyon	Mars-15	2
Séminaire d'approfondissement des compétences des formateurs de formateurs	Présentiel	60	Personnels d'encadrement, Cardie, conseillers en développement	Paris	Février-15	2
Parcours hybride : Formation d'équipes projet à l'utilisation de la méthode de l'ASP	Parcours hybride	30	Personnels d'encadrement du MENESR	Paris	Avril-15	2
<b>Assurer la responsabilité sociale de l'employeur</b>						
Formation initiale des formateurs de formateurs en secourisme	Hybride	12	Formateurs en secourisme	Poitiers	Février-15	10
Séminaire annuel des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST)	Présentiel	30	ISST	Poitiers	Juin-15	3
Séminaire des tuteurs des nouveaux médecins	Présentiel	20	Médecins conseillers techniques départementaux, tuteurs des nouveaux médecins	Poitiers	Avril-15	1

Formation des nouveaux membres de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT - enseignement scolaire)	Hybride	14	Membres du CHSCT du MEN	Paris	Février-15	3
Formation des nouveaux membres de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT - enseignement supérieur)	Hybride	14	Membres du CHSCT du MESR	Paris	Février-15	3
Séminaire sur la recommandation médicale en matière de handicap	Présentiel	150	CHA, CTR, médecins de prévention	Poitiers	Mars-15	1
Accompagnement des équipes ressources pour les personnels en situation de handicap	Hybride	150	Public intercatégoriel	Poitiers	Janvier-15	2,5
Séminaires sur l'achat socialement responsable	Présentiel	100	Équipes académiques et universitaires des achats	Poitiers 3 interacadémiques	Mars-15	2 / session
Séminaire pour la prévention des risques psycho-sociaux	Présentiel	250	ISST, conseillers en prévention, conseillers techniques	Poitiers	Janvier-15	3
<b>Former les contrôleurs budgétaires en académies</b>						
Adaptation à la prise de fonctions des contrôleurs budgétaires ESR	Hybride	30	Contrôleurs budgétaires ESR en rectorats	Poitiers	Mars-15 2 sessions	2 / session
Maîtrise et contrôle de la masse salariale des établissements d'ESR	Hybride	30	Contrôleurs budgétaires ESR en rectorats	Poitiers	Février-15 Juillet-15	2 / session
Séminaire national des services académiques de coordination paye	Présentiel	65	Coordonnateurs paye des académies	Poitiers	Juin-15	3
Parcours de formation des acteurs CIC (contrôle interne comptable) des académies	Hybride	60	Référents académiques CIC	Poitiers	Février-15	À définir

Formation d'approfondissement pour les nouveaux agents comptables d'EPLE	Présentiel	70	Agents comptables d'EPLE	Poitiers	Mars-15	3
<i>Développer les compétences managériales</i>						
Parcours hybride culture juridique et prise de décision	Hybride	100	Chefs d'établissement nouvellement promus	Poitiers	Février-15	3
Parcours hybride la prise de décision en situation complexe	Hybride	100	Personnels d'encadrement du MENESR	Poitiers	Mai-15	2

Rendez-vous culturels et scientifiques							
Les rendez-vous du MEN	Titre de l'action de formation proposée	Modalité (présentiel, visioconférence)	Nombre de participants	Public visé	Lieu	Période envisagée	Nombre de jours
<b>Rendez-vous de la culture scientifique et technologique</b>							
	Journées des sciences de la Terre	Présentiel	60	Inspecteurs du champ des sciences et technologies du vivant, de la santé et de la Terre (STVST), formateurs	À confirmer	Août-15	2
	Forum des ressources pour l'éducation au développement durable (FOREDD)	Présentiel	100	Corps d'inspection, formateurs et professeurs impliqués dans l'EDD	Amiens	Janvier-15	2
	Journées enseignement intégré de science et de technologie (EIST)	Présentiel	100	Équipes impliquées dans l'EIST	Paris	Mai-15	2
	Forum des mathématiques vivantes	Présentiel en 3 interacadémiques	30	Corps d'inspection, formateurs	Lyon	Mars-15	2
			30		Marseille	Mars-15	2
			50		Paris	Mars-15	2
	Journées de l'innovation et de la recherche pour l'enseignement de la chimie	Présentiel	60	IA-IPR de physique-chimie, formateurs, enseignants (secondaire et post bac)	Poitiers	Mars-15	3
	École d'été de physique	Présentiel	60	IA-IPR de physique-chimie, formateurs, enseignants (secondaire et post bac)	Montpellier	Août-15	3

Les rencontres scientifiques de l'EPS	Présentiel	100	IA-IPR EPS, formateurs	Lyon	Juillet-15	2
Entretiens Enseignants-Entreprises	Présentiel	100	Corps d'inspection, formateurs	Jouy-le-Moutier	Août-15	2
<b>Rendez-vous de la culture humaniste</b>						
Festival de l'histoire de l'art	Présentiel	100	IA-IPR en charge de l'histoire des arts, IEN culture humaniste, Daac, professeurs ressources, référents culture, conseillers pédagogiques	Fontainebleau	Mai-15	2
Rencontres du design et des métiers d'arts	Présentiel	150	IA-IPR, IEN-ET/EG, formateurs	À confirmer	Mai-15	1
La laïcité : de la Charte aux enseignements	Présentiel	150	Corps d'inspection, formateurs	Paris	Mai-15	2
Langues et cultures de l'Antiquité	Présentiel	150	IA-IPR de lettres, formateurs	Paris	Mai-15	1
Rendez-vous du droit et des grands enjeux du monde contemporain	Présentiel	100	IA-IPR référents, formateurs	Bordeaux	Mai-15	2

## Personnels

# Administrateurs civils recrutés par la voie dite du « tour extérieur »

---

### Sélection annuelle - année 2015

NOR : MENH1427933N

note de service n° 2014-157 du 10-12-2014

MENESR - DGRH E2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des grands établissements ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; au chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel ; aux directrices et directeurs généraux ; aux directrices et directeurs ; à la déléguée à la communication ; à la déléguée aux relations européennes et internationales et à la coopération ; au chef de service de l'action administrative et des moyens ; aux chefs de bureau des cabinets

Références : décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; circulaires DGAFP du 24-11-2011 et du 30-10-2014 ; arrêtés du 10-11-2010

---

Le recrutement au choix par la voie de la promotion interne dans le corps des administrateurs civils est ouvert annuellement à tous les fonctionnaires de l'État de catégorie A et aux fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale occupant un emploi de catégorie A ou assimilé en application des dispositions du titre II du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié sus-référencé.

Le nombre de postes ouverts à la sélection ainsi que leur répartition entre administrations est déterminé par arrêté du Premier ministre.

La sélection se déroule en deux temps :

- la première phase consiste à examiner le dossier, constitué par le candidat lui-même et par son administration ;
- après examen des dossiers, un comité de sélection retient une liste de candidats qu'il souhaite auditionner.

La présente note précise, pour les agents gérés ou affectés au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la procédure à suivre pour faire acte de candidature à la sélection au titre de l'année 2015 pour l'accès au corps des administrateurs civils. Après quelques préconisations (I), elle décrit la marche à suivre pour constituer le dossier de candidature (II) et fournit des précisions en ce qui concerne l'audition et la procédure de nomination dans le corps (III).

## I - Généralités

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret statutaire susvisé, les fonctionnaires et agents de catégorie A susmentionnés doivent justifier, au 1er janvier 2015, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé. Ces services peuvent être décomptés dans un ou plusieurs corps ou emplois de catégorie A. Il convient de préciser que le candidat doit cependant avoir la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État au 1er janvier 2015 pour être sélectionné.

L'attention des candidats est appelée sur les spécificités de ce recrutement et les attentes au regard des fonctions qu'un administrateur civil est appelé à exercer, lesquelles se situent majoritairement au sein des administrations centrales (cf. annexe « fonctions des administrateurs civils »).

À ce titre, le comité de sélection, tant dans l'examen des dossiers que lors de l'entretien oral, va rechercher des cadres dont la culture administrative et l'ouverture d'esprit les préparent à ces fonctions. De ce fait, les personnels qui exercent des métiers plus spécifiques à l'éducation nationale doivent être sensibilisés à ces attentes et à la nécessité de valoriser dans leur parcours et leur expérience des éléments en adéquation avec le profil d'un cadre supérieur d'une administration de l'État. Ainsi, des profils trop marqués par un métier (profils purement pédagogiques, comptables ou dans un seul domaine administratif) ne correspondent pas pleinement à la diversité attendue.

Les carrières diversifiées sont valorisées, car elles révèlent une expérience garante des compétences attendues pour exercer des fonctions d'encadrement supérieur. Cette diversité peut s'exprimer de plusieurs façons. Il peut s'agir d'une alternance de parcours entre :

- administration centrale et services déconcentrés du ministère ;
- le ministère et un employeur « extérieur » (collectivité territoriale ou autre administration).

Il est fortement conseillé aux fonctionnaires intéressés par cette procédure de se reporter aux informations, statistiques et rapports du jury, disponibles en ligne sur le site du ministère de la fonction publique (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/statut-et-remunerations-94>).

## II - Dossier de candidature

Les candidatures à la sélection doivent être présentées, par les intéressés, à l'autorité investie à leur égard du pouvoir de nomination.

Toutefois, les fonctionnaires en position de détachement ou mis à disposition peuvent, à leur choix, se porter candidat auprès de leur administration d'origine ou de leur administration d'accueil. Ceux qui choisissent de déposer leur dossier auprès de leur structure d'accueil doivent se renseigner pour en connaître les procédures en vigueur.

L'attention des candidats est appelée tant sur la qualité et le soin apportés au contenu du dossier de candidature que sur le respect des procédures et délais.

Compte tenu du délai entre l'élaboration du dossier et leur audition, les candidats sont invités à informer la direction générale des ressources humaines (bureau DGRH E2-1) des éventuels changements des données personnelle et administrative contenues dans le dossier.

### II.1 - Constitution du dossier

#### 1) 4 documents datés et signés et un organigramme à produire par le candidat

##### - Un curriculum vitae dactylographié accompagné d'une photographie d'identité

Rédigé sur deux pages maximum, daté et signé, ce document doit mentionner les affectations successives et les fonctions correspondantes, avec leur durée, les responsabilités effectivement exercées, les travaux réalisés, les avancements de grade en indiquant leur modalité (promotion interne ou concours), les titres et diplômes acquis, les concours présentés.

La description des postes occupés doit porter notamment sur le champ réel des compétences exercées, le nombre de personnes encadrées et le niveau des responsabilités assumées.

##### - Une lettre de motivation manuscrite

Dans cette lettre **d'une page maximum**, datée et signée, le candidat doit faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner, et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.

Le candidat doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur les plans humain et professionnel, et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.

Cette lettre, dont le contenu et la conception n'ont rien de commun avec le curriculum vitae, constitue **un guide très important dans le choix du comité de sélection**. Il est conseillé de joindre au dossier une version dactylographiée de ce document.

##### - Le descriptif d'une réalisation professionnelle

Ce document de deux pages maximum, dactylographié, daté et signé, doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son **affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente**. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce qu'il en retire.

##### - La déclaration suivante, datée et signée

« Je soussigné(e).....reconnais avoir été informé(e) de l'obligation, en cas d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil, d'avoir à suivre de manière assidue le cycle de perfectionnement sous peine de ne pas être titularisé(e) dans le corps des administrateurs civils, puis d'avoir à rejoindre l'affectation qui me sera assignée, puis éventuellement, à occuper un emploi de sous-préfet(e). Je m'engage à accepter un tel emploi sous peine d'être radié(e) du corps. »

##### - Un organigramme détaillé de la structure d'affectation

Il est demandé au candidat de se situer dans cet organigramme. Doivent être précisées l'organisation de sa sous-direction ou de son service ainsi que les caractéristiques des bureaux ou unités administratives (corps d'appartenance des chefs de bureaux, description succincte des attributions de chaque bureau et nombre d'agents par catégorie pour chaque bureau). Aucun sigle dont la signification n'est pas préalablement donnée ne doit être

utilisé.

**2) Des pièces complétées par les autorités hiérarchiques (directeur d'administration centrale, recteur, président d'université)**

Outre les cinq documents décrits ci-dessus, les dossiers doivent comprendre les annexes suivantes (format word ou excel téléchargeables sur le site de la fonction publique)

**- La fiche d'appréciation sur le candidat (annexe 1)**

Elle est élaborée par une **autorité unique** pour les candidats d'une même direction, d'une même académie ou établissement (selon le lieu d'affectation des candidats, **directeur d'administration centrale, recteur ou président d'université**).

Le nom et la qualité du signataire seront clairement indiqués. Eu égard au niveau de recrutement des administrateurs civils, il est indispensable que ce soit l'une des autorités hiérarchiques mentionnées ci-dessus qui signe la fiche de proposition, manifestant ainsi l'intérêt porté à cette promotion.

**Cette fiche, qui vise à la fois à fournir aux membres du comité de sélection un document objectif et précis sur la valeur des candidats mais aussi à donner des éléments sur les derniers postes qu'ils ont occupés, doit être remplie avec une volonté d'objectivité réelle. Les appréciations doivent être détaillées et nuancées.** Il est souhaitable d'éviter de renseigner toutes les rubriques au meilleur niveau d'appréciation, les membres du comité de sélection ne pouvant que s'interroger sur une série de fiches ne faisant apparaître aucun point faible.

La mention « sans objet » de la page 2 doit être entendue comme indiquant que l'une des questions posées est inadaptée à la situation. Les critères énumérés au A de la page 2 doivent être compris de façon circonstanciée et donc pondérés par une appréciation qualitative.

Afin de permettre une instruction efficace des dossiers, l'appréciation d'ensemble figurant à l'annexe 1 doit être transmise par mail, sous format word, à l'adresse [teac-dgrhe@education.gouv.fr](mailto:teac-dgrhe@education.gouv.fr).

Pour les candidats en position de détachement, cette fiche doit, dans tous les cas, être élaborée par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés. Néanmoins, l'administration d'origine se garde la faculté de compléter ce document, en particulier si le détachement est récent.

**- Le dossier de candidature (annexe 2)**

La partie « description des fonctions actuelles » (page 3) concerne le profil du poste tenu : elle doit être exclusivement descriptive et ne doit comporter aucun élément d'appréciation sur la manière de servir du candidat.

Elle fait apparaître le champ de compétences de l'emploi et détaille les tâches qu'il recouvre ainsi que leur importance relative (réglementation, gestion, contrôle...). Elle précise également le nombre et la qualité des agents placés sous l'autorité du candidat.

La partie « carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration » (page 4) doit retracer tous les services effectués en catégorie A ou assimilé.

**- Des documents relatifs à l'évaluation du fonctionnaire (annexe 3)**

Les notations et appréciations des cinq dernières années doivent faire l'objet d'une transcription dactylographiée.

Pour les agents qui relèvent d'un corps qui ne fait pas l'objet d'une évaluation annuelle, il convient de le préciser.

La photocopie du ou des derniers comptes rendus des entretiens professionnels ou d'évaluation du fonctionnaire des cinq dernières années doit être jointe.

**II.2 - Modalités et délais de transmission**

Il est demandé aux candidats de transmettre les dossiers de candidature, **constitués de toutes les pièces demandées, par la voie hiérarchique**, à la direction générale des ressources humaines - service de l'encadrement - bureau DGRH E2-1. Parallèlement, il leur est conseillé de transmettre directement une copie du dossier à ce bureau ([teac-dgrhe@education.gouv.fr](mailto:teac-dgrhe@education.gouv.fr)).

Les autorités hiérarchiques transmettront, **au plus tard le 31 janvier 2015**, au bureau DGRH E2-1, les éléments communiqués par les candidats, complétés par ceux devant être renseignés par leur soin et qui revêtent un caractère confidentiel.

**Le respect de cette date est impératif pour le bon déroulement de la procédure.** Il est donc fortement recommandé aux candidats d'adresser suffisamment tôt leur dossier au supérieur hiérarchique dont ils relèvent.

**Aucun dossier de candidature ne doit être transmis directement à la DGAFP. Il appartient à la direction générale des ressources humaines de transmettre les dossiers à la DGAFP dans les délais impartis.**

**III - Audition des candidats**

Le comité de sélection, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, examine les dossiers de candidature et arrête la liste des fonctionnaires qui seront auditionnés. Cette liste peut être consultée sur le site Internet de la fonction publique ([www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)) et chaque fonctionnaire retenu reçoit une convocation individuelle.

L'audition, d'une durée de trente minutes, doit permettre aux membres du comité de sélection, d'une part, d'évoquer les acquis professionnels du candidat décrits dans son dossier et, d'autre part, d'apprécier sa personnalité, ses motivations ainsi que ses aptitudes à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation.

## **IV - Modalités d'accès au corps des administrateurs civils**

### **IV.1 - Nomination**

À l'issue des auditions, le comité de sélection propose une liste d'aptitude classée par ordre alphabétique et complétée, le cas échéant, par une liste complémentaire établie par ordre de mérite qui sera arrêtée par la ministre de la fonction publique. Les lauréats sont nommés administrateurs civils stagiaires à compter du 1er mars 2015, par décret du Président de la République.

### **IV.2 - Reclassement**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-945 susmentionné, ils sont placés à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires qui percevaient dans leur ancien corps une rémunération supérieure à celle afférente au 9e échelon du grade d'administrateur civil bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

### **IV.3 - Affectation**

L'affectation des lauréats est prononcée par arrêté du Premier ministre. L'attention des candidats doit être appelée sur le fait que le corps des administrateurs civils constitue un corps interministériel. Les lauréats ont donc vocation à être affectés auprès de tout employeur ayant ouvert un poste. Sans que cela ne représente un caractère obligatoire, il paraît opportun que les lauréats marquent leur entrée dans ce corps par un changement d'environnement professionnel.

### **IV.4 - Titularisation**

Les lauréats sont titularisés à l'issue du cycle de perfectionnement au 1er septembre 2015.

La titularisation est subordonnée à l'accomplissement effectif à temps plein d'un cycle de perfectionnement d'une durée de cinq mois, débutant en mars 2015, organisé par l'École nationale d'administration. Les administrateurs civils ainsi recrutés rejoindront leur poste le 1er septembre 2015.

## **V - Formation**

Les modalités et conditions d'inscription à la formation dispensée aux candidats au « tour extérieur » font l'objet d'une note spécifique.

Je vous saurais gré de porter ces informations à la connaissance des fonctionnaires relevant de votre autorité et remplissant les conditions pour pouvoir postuler.

Je vous demande de veiller au strict respect de ces instructions, notamment en ce qui concerne la date limite d'envoi des dossiers de candidatures.

Pour toute demande de renseignement complémentaire sur le déroulement de cette sélection, il convient de saisir le service de l'encadrement (bureau DGRH E2-1 - [teac-dgrhe@education.gouv.fr](mailto:teac-dgrhe@education.gouv.fr) - Tél 01.55.55.38.56 / 01.55.55.35.74 / 01.55.55.13.80).

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Frédéric Guin

## **Annexe**

### **Fonctions des administrateurs civils**

Les administrateurs civils constituent un corps unique à vocation interministérielle relevant du Premier ministre. Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle, de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques dans les administrations et les établissements publics administratifs de l'État. En administration centrale, ils occupent des fonctions de chef de bureau, de chargé de mission ou d'encadrement supérieur sur des emplois de sous-directeur, directeur de projet, chef de service. Il convient toutefois de noter que pour accéder à ces fonctions, une durée minimale de service dans le corps est exigée.

Dans les services à compétence nationale et les services déconcentrés, les administrateurs civils assistent les préfets et les directeurs et assurent les fonctions d'encadrement de services ou d'unités les composant ; dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, ils assistent le représentant de l'État pour l'accomplissement des missions qui lui incombent.

Au sein des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, les administrateurs civils peuvent exercer également des fonctions de secrétaire général ou secrétaire général adjoint d'académie, de directeur général ou directeur général adjoint des services d'établissement public d'enseignement supérieur, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de directeur académique des services de l'éducation nationale.

## Personnels

### Promotions corps-grade

---

#### Accès au corps des professeurs agrégés

NOR : MENH1427047N

note de service n° 2014-168 du 16-12-2014

MENESR - DGRH B2-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents-directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 15-10-1999 modifié

---

#### I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2015, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

La note de service n° 2013-206 du 20-12-2013 est abrogée.

L'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés, dont la vocation est d'exercer dans les classes les plus élevées du lycée mais aussi dans l'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier. Le [décret n° 72-580 du 4 juillet 1972](#) modifié, portant statut particulier des professeurs agrégés, permet la mise en place d'un dispositif fondé, d'une part, sur la transparence de la procédure, garantie par l'appel à candidature de tous les enseignants remplissant les conditions requises, d'autre part, sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation.

C'est pourquoi sont demandées aux candidats deux contributions, décrites dans l'[arrêté du 15 octobre 1999](#) modifié, visant à mieux appréhender leur carrière et leurs motivations : un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Le contenu du curriculum vitae et celui de la lettre de motivation constituent des éléments essentiels pour l'examen des dossiers. Ces documents permettent aux candidats de présenter les diverses étapes de leur parcours de carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer leurs expériences acquises et justifier de leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux professeurs agrégés.

Les actes de candidatures et la constitution des dossiers se font exclusivement par l'outil de gestion Internet i-Prof selon les modalités définies ci-après.

#### II - Rappel des conditions requises

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement, et remplir les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2014, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive quel que soit le mode d'accès au corps ; les professeurs de lycée professionnel doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en est de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2015 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur grade (l'ancienneté dans le grade devant être comprise ici comme ancienneté dans le corps).

À cet égard, pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat

d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article 74 de la [loi du 11 janvier 1984](#) ;

- les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;
- les services de documentation effectués en CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue.

Par ailleurs sont notamment exclus :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

### III - Appel à candidature

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement.

Les candidatures et la constitution des dossiers se font uniquement via Internet au travers du portail de services i-Prof <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>, que l'enseignant soit affecté dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement supérieur.

Le candidat est invité à compléter son dossier en ligne selon une procédure guidée.

À cette fin, il doit tout au long de l'année préparer son dossier de promotion en saisissant dans i-Prof (menu « Votre CV ») les différentes données qualitatives le concernant. Ces données alimenteront automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié, figurant en annexe de la présente note.

En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au correspondant de gestion académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Les agents mis à disposition de la Polynésie française relèvent dorénavant de la même procédure.

#### Cas particuliers

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de l'académie de Caen.

Les agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2015, font acte de candidature dans leur académie d'affectation actuelle, où sera examiné leur dossier. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2015, voient leur dossier examiné selon le cas par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4 du ministère. Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) doivent compléter leur dossier et faire acte de candidature via i-Prof sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html> (« Vous êtes enseignant du second degré hors académie »).

Les agents en position de détachement ou mis à disposition doivent faire parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 4 février 2015**, l'imprimé (fiche d'avis), dûment renseigné et visé par leur supérieur hiérarchique. Cette fiche est téléchargeable sur Siap à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>, ou est disponible auprès des organismes de tutelle ou du bureau DGRH B2-4.

Les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier doivent transmettre, une fois leur dossier complété par leurs soins dans l'application i-Prof, une édition papier de ce dernier, revêtue de l'avis de leur chef d'établissement au vice-recteur de Wallis-et-Futuna. Ce dernier formule un avis sur chacun des dossiers et transmet ces derniers au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4) **au plus tard**

**pour le 4 février 2015.**

#### **IV - Constitution des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature doivent comporter, conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précité :

- **un curriculum vitae**, qui doit faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- **une lettre de motivation**, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

L'élaboration de ces deux contributions est réalisée en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application Internet i-Prof (menu « Les services »).

Les candidats sont donc invités dans i-Prof à suivre la procédure guidée pour compléter leur curriculum vitae et rédiger leur lettre de motivation.

Les candidatures seront saisies **du 6 janvier au 28 janvier 2015.**

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-Prof.

#### **V - Examen des candidatures**

Vous examinerez les candidatures en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement tels que :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelons et, éventuellement, promotion de corps et de grade) ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, formateur, mission académique ou départementale, etc.). Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

Afin d'établir votre classement des dossiers de candidature, vous recueillerez les avis :

- des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement pour les enseignants du second degré ;
- des présidents d'université ou des directeurs d'établissement pour les enseignants du supérieur.

Ces avis, formulés à partir des éléments du curriculum vitae et de la lettre de motivation prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 précité, se déclinent en quatre degrés :

- **Très favorable** ;
- **favorable** ;
- **réservé** ;
- **défavorable.**

La prise en compte de la valeur professionnelle et du mérite des candidats devra prévaloir dans les choix que vous opérez. Il convient en effet de souligner que la liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation.

En conséquence, le souhait de poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement, constitue l'un des éléments de la motivation des candidats à accéder au corps des professeurs agrégés.

À ce titre, vous veillerez notamment à faire figurer parmi vos propositions des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Il vous revient d'arrêter vos propositions après :

- vérification des conditions requises fixées au titre II ci-dessus, selon des modalités que vous fixerez ;
- étude des dossiers de candidature ;
- consultation de la commission administrative paritaire académique.

Vous porterez une attention particulière aux dossiers des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Il convient par ailleurs d'apprécier attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement.

Vous vous assurerez que chaque enseignant puisse prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Pour les personnels non affectés en académie, les propositions sont arrêtées par la directrice générale des ressources humaines.

## VI - Transmission des propositions

Vos propositions doivent être classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Elles doivent être accompagnées de la fiche de synthèse qui reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par les corps d'inspection et par les personnels de direction, et des seuls documents prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié précité (curriculum vitae, lettre de motivation).

Il est rappelé que ce classement est indicatif et n'est pas juridiquement opposable au choix que le ministre arrête, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale compétente.

Les tableaux des propositions ainsi que les fiches de synthèse, les CV et les lettres de motivation doivent être transmis en un seul exemplaire **au plus tard pour le 24 mars 2015** à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

## VII - Communication des résultats

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature.

La liste des enseignants promus est publiée sur Siap.

Cette liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le corps des professeurs agrégés dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72 rue Regnault, Paris 13e.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Annexe

### Curriculum vitae (arrêté du 15-10-1999)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

### A - Formation

**a) Formation initiale** (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, niveau d'homologation ou de certification, titres étrangers et date d'obtention, IPES,

admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

- 
- 
- 
- 
- 
- 

**b) Formation continue** (qualifications) :

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

## **B - Mode d'accès au grade actuel**

1) Concours (1) :

Session (année) d'admission :

ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

## **C - Concours présentés (2)**

- date :

(1) Préciser : Capes / Capet / CAPLP interne, externe, ou réservé.

(2) Concours de recrutement d'enseignants et autres concours. Mentionner en particulier les présentations au concours de l'agrégation (et les admissibilités éventuelles).

## **D - Itinéraire professionnel**

**Poste occupé au 1-9-2014 :**

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, Zep, sensible) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, etc.)	Date d'affectation

**Postes antérieurs** (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, Zep, sensible) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, etc.)	Durée d'affectation


**E - Activités assurées**

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, projets à caractère international, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys d'examens ou de concours, etc. :

- 
- 
- 
- 
- 

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

- 
- 
- 
- 
- 

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

- 
- 
- 
- 
- 
-

## Personnels

# Promotions corps-grade

---

## Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive

NOR : MENH1427051N

note de service n° 2014-170 du 16-12-2014

MENESR - DGRH B2-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents-directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié

---

### I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2015, les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive. Les notes de service n° 2012-189 du 12 décembre 2012 et n° 2013-194 du 11 décembre 2013 sont abrogées. Les inscriptions sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive sont prononcées en prenant en compte, pour chaque candidat, un certain nombre de critères de classement fixés au niveau national et précisés ci-après pour chacun des corps concernés. À cet égard, j'attire votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions prévues pour les personnels affectés dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire, notamment dans les établissements classés Rep+, et de prendre en compte leur manière de servir. Dans le même esprit, vous vous assurerez, en formulant vos propositions, que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le premier et le second degrés.

L'attention des recteurs est appelée sur la situation des enseignants qui remplissent les conditions pour se porter candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude statutaire, d'une part, et au détachement dans les corps des personnels enseignants, d'autre part, et qui souhaiteraient postuler dans ces deux voies. Compte tenu du nombre excédentaire de possibilités de nomination existant au titre des listes d'aptitude, il convient de privilégier cette dernière procédure.

### II - Rappel des conditions requises

#### 2.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés et PEPS stagiaires. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

#### 2.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2015.

#### 2.3 Conditions de titres et discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2014.

La photocopie des titres devra être obligatoirement jointe à l'accusé de réception ou à la notice de candidature. Il appartient aux services rectoraux de vérifier les titres et diplômes des candidats et de s'assurer de l'existence des pièces justificatives à transmettre.

##### 2.3.1 Accès au corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié)

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, en ligne sur Siap (<http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html>), fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans :

- les personnels détenteurs de l'un des titres figurant dans l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ;
- les personnels détenteurs d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cette annexe mais permettant, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992, « de se présenter aux concours externe et interne du Capes et au concours externe du Capet » selon le régime antérieur à la maîtrise. Il s'agit strictement de titres ou diplômes sanctionnant quatre années ou plus d'études postsecondaires. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme requis sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études postsecondaires ; est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié. Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés. La candidature de ces agents, soumise par les services rectoraux aux membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir un avis favorable de ces derniers pour être retenue.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline documentation, doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du groupe des inspecteurs généraux de la discipline, ainsi qu'à la commission administrative paritaire nationale du corps des certifiés, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. Il est précisé que les enseignants titulaires nommés sur un poste de documentation peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les listes correspondantes. Les attestations concernant les licences en quatre ans (par exemple : droit, sociologie, etc.) devront obligatoirement être homologuées en qualité de maîtrise, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

### 2.3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié)

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou de l'examen probatoire du Capes (P2B), à l'exception des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, les candidats doivent en outre détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive sont dispensés de ces qualifications.

## 2.4 Conditions de service

Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent, au 1er octobre 2015, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier, à la même date, de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire lorsqu'ils sont titulaires de la licence Staps ou de l'examen probatoire du Capes (P2B) ; les candidats dispensés de ces titres doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.

Pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que :

### A. sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- a) l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;

- b) les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la [loi du 11 janvier 1984](#) ;
- c) les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;
- d) les services de documentation effectués en CDI ;
- e) les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- f) les services effectués au titre de la formation continue ;
- g) les services effectués en tant que chef de travaux.

**B. sont notamment exclus :**

- a) la durée du service national ;
- b) le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- c) les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- d) les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- e) les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

### III - Recueil des candidatures

#### 3.1 Appel à candidature

En raison des situations diverses des fonctionnaires susceptibles d'être concernés par la promotion interne dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, je vous demande de procéder à la plus large information des personnels intéressés, notamment en portant à leur connaissance les dates de dépôt des candidatures et leurs modalités.

##### 3.1.1. Candidatures recueillies par Siap

**a) Les personnels en activité dans les académies**, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du Cned feront acte de candidature auprès de leur académie par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap) accessible sur Internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>

Il appartient au recteur de l'académie de Strasbourg de prendre en compte les candidatures des personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg, dont la gestion collective relève de sa compétence.

Les candidatures seront saisies **du 6 au 28 janvier 2015**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats **au plus tard pour le 5 février 2015** :

- au rectorat pour les personnels en activité dans les académies, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du Cned ;
- au chef de service pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur.

Les agents dont la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou l'affectation à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2015 doivent faire acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

**b) Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France**, ainsi que les personnels mis à disposition, pourront saisir leur candidature sur Siap à l'adresse [www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html](http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html)

Les candidatures seront saisies **du 6 au 28 janvier 2015**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats à l'autorité de tutelle, au plus tard pour **le 4 février 2015**.

##### 3.1.2 Dossiers papier

Les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC, et les personnels enseignants du 1er

degré, ainsi que les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, devront utiliser un imprimé papier mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via Siap. Ils devront le faire parvenir **pour le 4 février 2015** :

- pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré et les PEGC détachés à l'étranger, au rectorat de l'académie de rattachement ;
- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, à l'autorité de tutelle ;
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, ou à Mayotte, ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, au vice-recteur.
- pour les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les agents quittant Wallis-et-Futuna ou la Nouvelle-Calédonie en février 2015 feront acte de candidature auprès du vice-recteur. Leur candidature sera examinée par le bureau DGRH-B 2-4 pour ce qui concerne Wallis-et-Futuna, ou par le vice-recteur pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

### 3.2 Modalités particulières en cas de double candidature

a) L'attention des **adjoints d'enseignement** est appelée sur le fait que certains d'entre eux pourront faire acte de candidature, parallèlement, pour une intégration dans les corps des professeurs certifiés des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des conseillers principaux d'éducation, en application des dispositions du [décret n° 89-729 du 11 octobre 1989](#) modifié. Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées sur Siap et en vérifiant que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et la priorité qu'ils donnent à chacune d'entre elles. Dans le cas des dossiers papier, ils veilleront également à formuler cette priorité. Ils doivent être bien conscients du fait que, dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté sur ce document qui sera pris en compte.

b) Les enseignants qui choisissent de postuler à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, et au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

## IV - Transmission des propositions et des candidatures

### 4.1 Propositions émanant des recteurs d'académie et des vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française

Les candidatures retenues seront classées, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, sur les tableaux de présentation établis pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant. Les dossiers des candidats non retenus ne doivent pas être transmis à la direction générale des ressources humaines. En revanche, un document, accompagnant les tableaux de propositions, doit mentionner les candidatures ayant recueilli un avis défavorable à l'issue de la Capa, en précisant le motif de refus.

L'établissement de la liste d'aptitude reposant sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, l'avis défavorable émis en raison des besoins du service n'est pas un motif valable pour rejeter une candidature.

### 4.2 Candidatures relatives aux personnels en service détaché, ou affectés à Wallis-et-Futuna, ou bénéficiant d'une mise à disposition (en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 titre I chapitre 1)

Le vice-recteur ou l'organisme de détachement transmettra au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), aux fins d'examen, les dossiers de candidature ou, le cas échéant, les accusés de réception de candidature, ainsi que les pièces justificatives des titres requis et des services effectifs d'enseignement, pour le 25 février 2015.

### 4.3 Propositions relatives aux personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent du rectorat de l'académie de Caen.

### 4.4 Transmission des propositions

L'ensemble des tableaux de propositions d'inscription sera adressé, **au plus tard pour le 24 mars 2015**, à la

direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13), accompagné des dossiers de candidatures pour lesquels un avis favorable aura été émis.

En outre, vous vous assurerez que le contenu de la liaison informatique reflète à l'identique le contenu de vos propositions.

En cas d'absence de candidature, vous adresserez à mes services un document précisant « état néant » pour la ou les listes d'aptitude concernées.

## **V - Communication des résultats**

Les listes des enseignants promus seront publiées sur Siap.

Ces listes seront également affichées pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature des arrêtés de nomination dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72 rue Regnault, Paris 13e.

## **VI - Modalités de déroulement du stage et de titularisation**

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires dans la limite du contingent de promotions fixé par le statut particulier des professeurs certifiés et par celui des professeurs d'éducation physique et sportive, et sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage. Ils sont affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude, pour la durée du stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une affectation dans leur corps d'origine sont nommés stagiaires et affectés auprès du recteur de l'académie obtenue.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

Les stagiaires sont affectés par vos soins dans un établissement du second degré où leurs compétences pédagogiques pourront être appréciées, sur un poste leur permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Cette obligation réglementaire implique que les candidats susceptibles d'être admis à la retraite doivent s'assurer d'être en mesure d'accomplir l'intégralité de la durée de stage pour accéder au corps concerné.

En conséquence, ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire, l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire étant nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

Je vous rappelle que le refus définitif de titularisation, à l'issue de l'année de stage ou à l'issue du renouvellement de stage, relève de la compétence ministérielle, la titularisation des stagiaires, ainsi que les prolongations et le renouvellement éventuels de stage, relevant de votre compétence.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## **Annexe**

### **Critères de classement des demandes**

Pour la mise en forme des propositions, afin d'établir le classement des candidats, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants.

## 1 - La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale

5e échelon : 73 à 83

6e échelon : 75 à 85

7e échelon : 77 à 87

8e échelon : 79 à 89

9e échelon : 81 à 91

10e échelon : 83 à 93

11e échelon : 85 à 95

Hors classe

1er échelon : 75 à 85

2e échelon : 77 à 87

3e échelon : 79 à 89

4e échelon : 81 à 91

5e échelon : 83 à 93

6e échelon : 85 à 95

7e échelon ou classe exceptionnelle : 85 à 95

## 2 - La prise en compte des situations spécifiques

### 2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements relevant de l'éducation prioritaire. La bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points seront attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points. La bonification est de 6 points à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 3 points pour chaque année suivante dans la limite de 15 points lorsque l'établissement fait l'objet d'un classement Rep+. Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de 3 ans de service effectif et plus dans l'établissement Rep+ au 31 août 2015 ;

- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement ne relevant pas de l'éducation prioritaire.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur tout EPLE « classé » de l'académie.

### 2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2.1 et 2.2 ne sont pas cumulables.

### 3 - L'échelon obtenu au 31 août 2014

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après.

#### 3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11e échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 70 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6e échelon, 135 points ;
- 135 points pour la classe exceptionnelle.

#### 3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11e échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 60 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6e échelon ;
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6e échelon de la hors classe dans la limite de 5 points ;
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 5e échelon de la hors classe dans la limite de 5 points ;
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

Pour l'attribution des points dans le 11e échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté, sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.

## Personnels

### Promotions corps-grade

---

#### Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège

NOR : MENH1427046N

note de service n° 2014-172 du 16-12-2014

MENESR - DGRH B2-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents-directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 ; décret n° 93-442 du 24-3-1993 ; décret n° 93-444 du 24-3-1993 ; décret n° 2002-682 du 29-4-2002

---

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2015, les modalités d'examen des dossiers en matière d'avancement de grade : hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des PEGC, classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Les notes de service n° 2012-190 du 12 décembre 2012 et n° 2013-193 du 11 décembre 2013 sont **abrogées**.

En fonction des contingents alloués en application des taux de promotion fixés nationalement pour chacun de ces corps, il vous revient d'arrêter, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les tableaux d'avancement des corps concernés.

Je vous rappelle que la classe normale des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC doit être éteinte.

Les dossiers de promotion à la hors classe et à la classe exceptionnelle sont constitués automatiquement et sont consultables via Internet et le portail de services i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure permettant de compléter leur dossier sont précisées dans ce même message.

Les agents dont la mise en disposition de la Nouvelle-Calédonie ou l'affectation à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2015 verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

Tout personnel qui remplit les conditions statutaires doit voir sa situation examinée pour l'avancement de grade. Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française, ou de la Nouvelle-Calédonie.

#### I - Tableau d'avancement à la hors classe des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

##### 1.1. Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7e échelon de la classe normale au 31 août 2015, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

##### 1.2. Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Afin de faciliter cet examen, vous pouvez procéder à leur classement, éventuellement sur la base d'un barème de points qu'il vous appartient d'établir et de présenter dans une circulaire académique.

J'appelle votre attention sur la situation d'un nombre résiduel de PEGC et de CE d'EPS qui, ayant fait l'objet d'avis défavorables de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement, ne peuvent accéder à la hors classe.

Dans la mesure où l'inscription au tableau d'avancement revêt un caractère annuel, il convient de réexaminer chaque année la situation de ces personnels ; les avis défavorables émis antérieurement par les chefs d'établissement ou par les corps d'inspection ne doivent pas être considérés comme définitifs, et ne vous lient pas pour inscrire ou ne pas

inscrire un agent au tableau d'avancement à la hors classe au titre de la campagne 2015. En outre, des mesures de formation et d'accompagnement doivent être utilement envisagées aux fins de permettre de lever éventuellement ces avis défavorables.

Il vous appartient d'examiner l'ensemble des dossiers des PEGC promouvables appartenant aux corps académiques que vous gérez, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie : PEGC détachés, ou affectés dans les écoles européennes, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition de la Polynésie française, ou de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'examen des dossiers des PEGC détachés et leur promotion à la hors classe s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

## II - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

### 2.1. Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps les agents appartenant à la hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de cette classe au 31 août 2015, y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

### 2.2. Examen de la valeur professionnelle et établissement des tableaux d'avancement

L'établissement des tableaux d'avancement doit se fonder sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

Afin de faciliter cet examen, vous pouvez procéder au classement des promouvables, éventuellement sur la base d'un barème de points qui prendra en compte l'ensemble des critères que vous aurez retenus pour apprécier la valeur professionnelle.

Il vous appartient donc d'établir ce barème et de le présenter dans une circulaire académique. Vous veillerez tout particulièrement à prendre en compte dans cette valorisation les parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements faisant l'objet d'un classement REP+.

Par ailleurs, afin de compléter l'examen du dossier de promotion de chaque agent, vous pouvez recueillir utilement les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection compétents. Ils doivent se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière.

#### 2.2.1. Les modalités de recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Vous veillerez à ce que chaque enseignant promouvable puisse prendre connaissance, en temps utile, des avis émis sur son dossier de promotion par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

#### Cas des chargés d'enseignement d'EPS relevant du bureau DGRH B2-4

Il est rappelé que les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ne relèvent plus du bureau DGRH B2-4, mais respectivement du rectorat de l'académie de Caen et du vice-rectorat auprès duquel ils sont affectés.

Les chargés d'enseignement d'EPS hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 du ministère (détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) pourront, dans un premier temps, contribuer à la constitution de leur dossier de promotion en enrichissant leur curriculum vitæ sur le site i-Prof hors académie.

Le dossier de ces personnels comportera, outre l'édition papier du curriculum vitæ, une fiche d'avis qui leur parviendra par la messagerie i-Prof.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis devra être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt des dossiers, la fiche d'avis portera les avis du chef d'établissement et du vice-recteur.

Les dossiers complets devront parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 24 mars 2015.**

#### 2.2.2. Établissement des tableaux d'avancement

En fonction des contingents alloués, vous arrêtez les tableaux d'avancement des corps concernés. Après avoir recueilli l'avis de la CAPA compétente, vous prononcez les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

S'agissant des PEGC, je vous rappelle que l'examen des dossiers des personnels détachés et leur promotion

éventuelle à la classe exceptionnelle s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

### III - Concertation académique

L'élaboration de la circulaire rectorale fixant les règles académiques de gestion en matière d'avancement de grade doit être l'occasion d'un dialogue social approfondi avec les organisations professionnelles sur les déroulements des carrières. Ce dialogue peut s'appuyer sur un bilan des opérations d'avancement de grade de l'année précédente pour chacun des corps concernés.

### IV - Suivi par l'administration centrale

La responsabilité partagée de ces opérations implique un suivi de gestion à tous les niveaux. En vue d'effectuer un bilan de ces promotions, la liaison informatique A-LHCEX, prévue chaque année dans le calendrier des échanges d'informations entre l'administration centrale et les rectorats, devra être transmise au bureau DGRH B2-3, **le 3 juillet 2015** (date d'observation : 1er juillet 2015).

Par ailleurs, je vous rappelle que, dès sa publication, la circulaire académique relative à ces avancements de grade sera adressée à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault - Paris cedex 13. Il en sera de même pour le bilan des promotions réalisées.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Personnels

# Promotions corps-grade

---

## Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

NOR : MENH1427052N

note de service n° 2014-173 du 16-12-2014

MENESR - DGRH B2-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 89-729 du 11-10-1989 ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié

---

La présente note de service établit pour la rentrée scolaire 2015 les modalités permettant aux adjoints d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive d'être intégrés par liste d'aptitude dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation.

Les notes de service n° 2012-188 du 12 décembre 2012 et n° 2013-195 du 11-12-2013 sont **abrogées**.

### I - Rappel des conditions requises

Les conditions de service et d'âge sont communes pour ces différentes promotions.

#### 1.1. Conditions de service

Seront recevables les candidatures concernant les agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés et PEPS stagiaires. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services publics au 1er octobre 2015.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

a) la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité – y compris dans l'enseignement supérieur –, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;

b) la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les agents titulaires en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par les présentes dispositions, peuvent faire acte de candidature. Toutefois, ils ne pourront être nommés et titularisés dans le nouveau corps que dans la mesure où ils rempliront à la date d'effet les conditions d'aptitude physique requises.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

#### 1.2. Conditions d'âge

Il n'est pas fixé de condition d'âge minimal pour ces différentes promotions.

#### 1.3. Personnels concernés

##### 1.3.1. Accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive ([décret n° 89-729 du 11 octobre 1989](#) modifié).

##### 1.3.2. Accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive ([décret n° 89-729 du 11 octobre](#)

1989 modifié).

Ils doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2014-2015, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité prévue par l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984.

Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

### 1.3.3. Accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2014-2015 (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié). Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

### 1.3.4. Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

## II - Dispositions communes en matière de classement des candidatures

Sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2014 (au vu des pièces justificatives), le nombre de points donné par le barème s'établit comme suit : 10 points par échelon.

## III - Recueil des candidatures

### 3.1. Appel à candidature

Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap) accessible par Internet <http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>.

Les candidatures seront déposées **du 6 au 28 janvier 2015**.

Les agents, dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prendra effet en février 2015, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier. Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives) des candidats inscrits par Siap devront être transmis au rectorat **au plus tard pour le 5 février 2015**.

Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition pourront saisir leur candidature sur Siap.

Les candidatures seront déposées **du 6 au 28 janvier 2015**.

Les personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie devront utiliser un imprimé papier, mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via Siap **à partir du 6 janvier 2015**.

Les dossiers (accusés de réception ou imprimés papier et leurs pièces justificatives) devront être transmis à l'autorité de tutelle ou au vice-recteur **au plus tard pour le 6 février 2014**.

Le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon transmettra les dossiers au recteur de l'académie de Caen pour examen.

Pour les agents concernés, les autorités de tutelle et le vice-recteur de Wallis-et-Futuna transmettront leurs propositions au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) pour **le 25 février 2015**.

### 3.2. Modalités particulières

Vous attirerez l'attention des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la possibilité qui leur est offerte de se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :

- la liste d'aptitude d'intégration au 1er septembre 2015 régie par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié qui fait l'objet de la présente note de service ;

- les listes d'aptitude d'accès dans le corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié) et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié) avec effet au 1er septembre 2015, qui font l'objet d'une note de service distincte.

Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via Siap. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. Dans le cas des dossiers papier, ils veilleront également à formuler cette priorité.

Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté qui sera pris en compte.

#### **IV - Transmission des propositions**

Après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les propositions d'inscription établies pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant seront transmises **pour le 24 mars 2015** au plus tard à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13). En cas d'absence de candidature, vous veillerez à adresser à mes services un document précisant état néant. Par ailleurs, les candidatures ayant recueilli un avis « défavorable » à l'issue de la CAPA doivent être transmises sur un document à part en précisant le motif du refus. Ces enseignants ne doivent pas figurer comme étant proposés dans la liaison informatique.

#### **V - Modalités de déroulement du stage et de titularisation**

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires et sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage.

Ils sont affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude, pour la durée du stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une affectation dans leur corps d'origine sont nommés stagiaires et affectés auprès du recteur de l'académie obtenue.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Les stagiaires sont affectés par vos soins dans un établissement du second degré où leurs compétences pédagogiques pourront être appréciées, sur un poste leur permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Cette obligation réglementaire implique que les candidats susceptibles d'être admis à la retraite doivent s'assurer d'être en mesure d'accomplir l'intégralité de la durée de stage pour accéder au corps concerné.

En conséquence, ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant dix-huit mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire, l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire étant nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Personnels

### Promotions corps-grade

---

#### Avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation

NOR : MENH1427026N

note de service n° 2014-174 du 16-12-2014

MENESR - DGRH B2-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents-directrices et directeurs de grand établissement

Référence : décret n° 91-290 du 20-3-1991 modification

---

La présente note de service a pour objet de fixer, pour l'année 2015, les orientations à mettre en œuvre pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation.

La note de service n° 2013-192 du 11 décembre 2013 est **abrogée**.

Ces personnels ont en charge la direction du centre dont ils assument la responsabilité. À ce titre, ils élaborent le projet du centre, le programme d'activités, l'organisation et la planification des tâches, mais aussi l'ouverture vers l'extérieur et le monde du travail.

S'agissant de l'accès à un grade d'avancement conduisant à une fonction importante, le choix opéré parmi les candidatures doit faire l'objet d'une attention particulière et porter sur la valeur professionnelle des candidats.

Une étude approfondie de chaque dossier de candidature est indispensable à partir des critères de classement énoncés ci-dessous. L'implication du candidat dans son service et dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions, sa manière de servir et ses mérites doivent être privilégiés.

#### I - Conditions de recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié, seuls les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade peuvent être candidats.

Peuvent postuler les agents classés au 7e échelon au 31 décembre 2014 qui sont en position :

- d'activité (y compris en CLM ou CLD, en mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- de détachement.

#### II - Appel à candidature

Les personnels en activité dans les académies ou actuellement affectés à Mayotte, mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, les personnels détachés à l'étranger, dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition, doivent utiliser un imprimé, mis à leur disposition par les rectorats, par les vice-rectorats ou par les administrations de tutelle, ou téléchargeable par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap), accessible sur Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>.

Ils doivent le faire parvenir, accompagné impérativement d'une lettre de motivation, au rectorat ou au vice-rectorat.

Les vice-rectorats transmettent au bureau DGRH B2-4 les dossiers au plus tard pour le 19 janvier 2015.

Les personnels détachés ou mis à disposition transmettent leur dossier au bureau DGRH B2-4, **au plus tard pour le 19 janvier 2015**.

#### III - Rappel des conditions d'inscription, de nomination et d'affectation

Les candidats postulent sur les postes demeurés vacants à l'issue des opérations du mouvement des directeurs de CIO titulaires.

À partir de la liste qui leur sera transmise par la DGRH, ils pourront formuler au maximum dix vœux, sous forme d'établissement, de département, ou d'académie. Ceux d'entre eux qui ne désirent pas présenter des vœux devront adresser au bureau DGRH B2-3 une lettre précisant qu'ils renoncent à leur candidature au grade de directeur de CIO. Les candidats disposeront d'un délai de sept jours maximum pour envoyer le formulaire de vœux au bureau DGRH B2-3. Passé ce délai, aucune demande de modification ou d'annulation des vœux ne sera prise en compte. La nomination au grade de directeur de centre d'information et d'orientation est subordonnée à la prise effective de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

En conséquence, les agents détachés à l'étranger ne peuvent être nommés directeur de centre d'information et d'orientation que s'ils prennent effectivement leurs fonctions dans leur nouveau grade, sur le poste sur lequel ils ont été nommés.

Il sera procédé, après examen des candidatures et avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, à la nomination au grade de directeur de CIO dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement. Il est rappelé que les candidats ne pourront être nommés que s'ils peuvent être affectés sur l'un des postes à pourvoir et dont ils ont eu connaissance, et selon leur rang de classement sur le tableau national. Le fait de ne pas prendre les fonctions sur le poste prévu, au profit d'un poste non offert dans le cadre du tableau d'avancement, entraînera l'annulation de la promotion.

#### IV - Critères de classement des candidatures

Pour dresser la liste de vos propositions, vous vous fondez sur les éléments d'appréciation et de barème suivants :

##### 4.1. Ancienneté d'échelon et valeur professionnelle

###### 4.1.1. Ancienneté d'échelon

L'échelon acquis au 31 décembre 2014 : 1 point par échelon.

###### 4.1.2. Valeur professionnelle

La note sur 20 détenue au 31 août 2014 est multipliée par deux.

##### 4.2. Aptitude aux fonctions d'animation et de coordination et situations spécifiques

###### 4.2.1. L'aptitude aux fonctions d'animation et de coordination

Les différentes pratiques du métier dans des situations diverses et impliquant la mise en œuvre ou la participation à des projets au sein d'équipes constituent des éléments d'appréciation de la capacité du candidat à diriger un CIO :

- aptitude du candidat à encadrer une équipe, sens du travail en équipe, disponibilité : 30 points maximum ;
- aptitude à la négociation, ouverture d'esprit, capacité d'expertise : 30 points maximum.

###### 4.2.2. Situations spécifiques

###### a) Participation à des actions de formateur

Toutes les actions de formation auxquelles a pu participer le candidat, que ce soit dans le cadre de **fonctions à temps plein, à temps partiel ou dans le cadre d'activités plus ponctuelles au niveau des bassins de formation** (formation des professeurs principaux par exemple) doivent être prises en compte, de même que les fonctions de tuteur ou de conseiller en formation continue. Votre appréciation doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10.

###### b) Situation des personnels faisant fonction

Une bonification pouvant aller jusqu'à 5 points peut être attribuée au conseiller d'orientation-psychologue faisant ou ayant fait fonction de directeur de centre d'information et d'orientation, de directeur adjoint à la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, ou d'inspecteur de l'éducation nationale « information et orientation » pendant au moins un an.

La situation de faisant fonction ne doit pas se traduire systématiquement par l'attribution d'une bonification de 5 points. Il vous revient avant tout d'apprécier la manière de servir du candidat et de moduler votre attribution en ne privilégiant pas uniquement le nombre d'années d'exercice en cette qualité.

En outre, dans le but d'encourager les agents qui contribuent au fonctionnement pérenne de l'institution, il convient d'attribuer cette bonification aux conseillers d'orientation-psychologues faisant fonction de directeurs de CIO qui ont pris leurs fonctions depuis le 1er septembre de l'année scolaire en cours, dès lors qu'ils ont été nommés pour une année pleine et que leur candidature recueille un avis favorable de votre part.

## V - Examen des candidatures

Les critères définis au paragraphe IV vous permettent d'établir un classement académique des candidatures par ordre de mérite.

Il vous revient d'arrêter les propositions faites au ministre après vous être entouré des avis nécessaires et avoir consulté la commission administrative paritaire académique compétente.

Afin que votre appréciation soit aussi complète et explicite que possible, il vous appartient d'examiner les candidatures en vous entourant notamment de l'avis des directeurs de centre d'information et d'orientation, des inspecteurs de l'éducation nationale « information et orientation », de l'inspecteur d'académie « établissement et vie scolaire »-inspecteur pédagogique régional. En outre, vous pouvez prendre en compte des éléments d'appréciation figurant aux dossiers des intéressés, en particulier les rapports d'inspection et les notes attribuées.

Votre avis s'appuiera également sur la lettre de motivation de deux pages maximum, faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations qui le conduisent à présenter sa candidature. Cette lettre mettra en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient la demande de promotion du candidat.

Les candidats pour lesquels vous donnerez un avis défavorable seront informés par vos soins. **Vous devrez transmettre un rapport dûment circonstancié au bureau DGRH B2-3** et informer la commission administrative paritaire académique compétente.

Il est rappelé que l'avis définitif porté sur chaque dossier correspondra impérativement à l'un de ces deux degrés :

- favorable ;
- défavorable.

S'agissant des agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en fonction dans certains services, en position de détachement ou en fonction à l'administration centrale, à l'Onisep (services centraux), ou dans d'autres services publics nationaux, le directeur général des ressources humaines recueillera les avis nécessaires.

## VI - Transmission des propositions

Les propositions devront être classées par ordre de mérite.

La date limite d'envoi au bureau DGRH B2-3 (72, rue Regnault - 75243 Paris cedex 13) des dossiers de candidature est fixée **au 29 janvier 2015**.

En cas d'absence de candidature, vous veillerez à adresser à mes services un document précisant état néant.

## VII - Communication des résultats

La liste des personnels promus sera publiée sur Siap.

Cette liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade de directeur de centre d'information et d'orientation dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72, rue Regnault - Paris 13e.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Personnels

### Mouvement

---

#### **Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale**

NOR : MENH1427062N

note de service n° 2014-175 du 16-12-2014

MENESR - DGRH B2-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Wallis-et-Futuna et aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 90-568 du 2-7-1990 modifiée ; loi n° 2009-972 du 3-8-2009 ; loi n° 2012-347 du 12-3-2012 ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 ; décret n° 91-290 du 20-3-1991 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 ; décret n° 2004-738 du 26-7-2004 modifié ; décret n° 2007-632 du 27-4-2007 ; décret n° 2008-58 du 17-1-2008 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 ; décret n° 2010-1006 du 26-8-2010 ; décret n° 2011-990 du 23-8-2011 ; décret n° 2012-1061 du 18-9-2012 ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013

La note de service n° 2014-030 du 26 février 2014 est abrogée

---

La présente note de service a pour objet de rappeler les règles et procédures applicables au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2015 (cf. annexe 1).

Les décrets portant statut particulier de ces corps prévoient la possibilité d'accueillir en détachement des fonctionnaires de catégorie A.

Les fonctionnaires de La Poste, des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'espace économique européen et les personnels militaires peuvent également être accueillis en détachement dans ces différents corps selon des procédures spécifiques.

Ces dispositions, qui ont pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels, sont un des leviers de la gestion des ressources humaines dont les rectrices et recteurs d'académie et les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale disposent pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation.

**Dans ce cadre, les recteurs d'académie et les IA-DASEN organisent l'accueil et mettent en place les dispositifs de formation et d'accompagnement adaptés, en lien avec les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, destinés à favoriser la prise de fonction de ces personnels. La réussite de cette opération dépend, pour une large part, des conditions d'accueil qui seront réservées à ces fonctionnaires.**

#### **I - Dispositions communes**

Les demandes de détachement sont prises en compte dans la limite des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré.

**Seules les candidatures revêtues d'un avis favorable de l'IA-DASEN pour le 1er degré, et du recteur d'académie pour le 2nd degré, sont transmises à la DGRH. La décision finale est arrêtée par le ministre, après**

**avoir recueilli l'avis de la Commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil concerné.**

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la « double carrière ». Ce principe, renforcé par la loi du 3 août 2009 citée en référence, permet en particulier à l'agent qui réintègre son corps après une période de détachement, ainsi qu'à celui qui intègre le corps dans lequel il était détaché, de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à son égard aussi bien dans son corps de détachement que dans son corps d'origine, si elles lui sont plus favorables.

Le détachement est révocable avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant **avec un préavis d'une durée de trois mois**.

**Les personnels en détachement dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental mais peuvent participer au mouvement intra-départemental.**

**Les personnels en détachement dans les corps enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré ne sont pas autorisés à participer à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée mais peuvent participer à la phase intra-académique du mouvement.**

## II - Le détachement des fonctionnaires de catégorie A

### 2.1 - Les conditions de recrutement

Seuls les **fonctionnaires titulaires** de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent, peuvent effectuer une demande de détachement.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement **devront être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés** dans un des corps concernés.

Deux conditions **cumulatives** sont requises pour pouvoir être candidats au détachement statutaire :

**1°) appartenir à un corps de catégorie A** : la catégorie hiérarchique d'appartenance du corps est définie dans le statut particulier de celui-ci ;

**2°) appartenir à un corps de niveau comparable** : le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement :

		Corps d'accueil					
		Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés et CPE	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS	DCIO-COP
<b>Corps d'origine</b>	<b>Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale</b>	Licence + qualifications en natation et en secourisme	<p>Pour l'enseignement général : licence</p> <p>Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée</p>	Licence	Master 2	Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externe (article 4 du décret n° 91-290 du 20-3-1991)

<p>Personnels enseignants et d'éducation titulaires ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale (dont ressortissants de l'UE)</p>	<p>Licence (jusqu'en 2016) + qualifications en natation et en secourisme</p>	<p>Pour l'enseignement général : licence  Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée</p>	<p>Licence (jusqu'en 2016)</p>	<p>Master 2</p>	<p>Licence STAPS (jusqu'en 2016) + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme</p>	<p>Titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externe (article 4 du décret n° 91-290 du 20-3-1991)</p>
<p>Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A</p>	<p>Master 2 + qualifications en natation et en secourisme</p>	<p>Pour l'enseignement général : master 2  Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée</p>	<p>Master 2</p>	<p>Master 2</p>	<p>Master 2 + licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme</p>	<p>Titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externe (article 4 du décret n° 91-290 du 20-3-1991)</p>

Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) selon la procédure décrite au point 4.2 de la présente note de service.

## 2.2 - La procédure de recrutement

### 2.2.1 L'étude des demandes

Quel que soit le corps d'accueil, il appartient aux services déconcentrés de vérifier la recevabilité des demandes, notamment au regard des conditions de recrutement définies au paragraphe 2.1 et des capacités d'accueil.

**En premier lieu une attention toute particulière doit être portée à la motivation de l'avis émis par les corps d'inspection d'accueil compétents (page 4 de l'annexe 2)** car il permet de donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions dans son nouveau corps d'accueil. Ces éléments permettent ainsi d'enrichir et d'éclairer les échanges lors de l'examen des dossiers en commission administrative paritaire nationale. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante.

Il convient, en second lieu, de vérifier le contenu des dossiers et en particulier les **copies des diplômes**. Les dossiers dans lesquels la copie du ou des diplômes manquent et où il n'y a pas d'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEN **ne sont pas recevables**.

Cette étude approfondie des dossiers par chaque service déconcentré constitue une étape déterminante pour l'orientation et le recrutement des candidats ainsi que pour le bon déroulement de la procédure de détachement.

#### 2.2.1.1 Détachement dans le corps des professeurs des écoles

Les candidats adresseront leur dossier de candidature (annexe 2) auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du (ou des) département(s) dans lequel (ou lesquels) ils souhaitent exercer leurs fonctions. S'ils présentent leur candidature dans deux départements, ils les classeront par ordre de préférence.

Les dossiers, revêtus du visa de leur supérieur hiérarchique, devront être retournés par les intéressés à l'IA-Dasen du ou des départements souhaités.

Il est précisé que les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale adresseront leur candidature **sous couvert du recteur** de leur académie d'exercice qui se prononcera sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

### **2.2.1.2 Détachement dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation**

Les candidats adressent leur demande au rectorat de l'académie dans laquelle ils souhaitent être accueillis en détachement. Pour ce faire, ils remplissent un dossier (annexe 2), en exprimant des vœux concernant le corps dans lequel ils demandent à être détachés et la discipline qu'ils souhaitent enseigner. Ils peuvent déposer un dossier de candidature dans deux académies **au maximum**.

S'agissant des personnels relevant de l'éducation nationale, il appartient aux recteurs d'académie de s'assurer, avec le concours des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ou des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) compétents, que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à la situation du candidat. **Il est en effet préférable d'étudier les autres dispositifs de recrutement qui pourraient s'avérer plus pertinents comme par exemple l'accès au corps des professeurs certifiés par liste d'aptitude (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972) ; l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, CPE ou PLP (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989) ; l'adaptation du poste de travail (décret n° 2007-632 du 27 avril 2007) ou le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, décret commun aux 1er et 2nd degrés).**

#### **2.2.2 La transmission des candidatures**

En vue d'une prise effective de fonctions au 1er septembre de l'année scolaire et aux fins d'être soumis à l'avis des commissions administratives paritaires nationales compétentes réunies avant la fin du mois de juin, les dossiers doivent être adressés à la DGRH pour le vendredi 24 avril 2015 au plus tard.

**Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable de l'IA-DASEN pour les candidatures dans le 1er degré ou du recteur d'académie pour les candidatures dans le 2nd degré sont à adresser respectivement au bureau DGRH/B2-1 ou au bureau DGRH/B2-3.**

En outre, les dossiers transmis doivent être accompagnés des tableaux récapitulatifs joints dans les annexes 3 et 3bis dûment renseignés ainsi que des avis motivés des corps d'inspection d'accueil (page 4 de l'annexe 2) sur lesquels se fonde l'avis de l'IA-DASEN ou du recteur d'académie.

Ces annexes doivent impérativement être transmises **par courriel sous format Excel** au bureau DGRH/B2-3 (annexe 3) et au bureau DGRH/B2-1 (annexe 3bis).

#### **2.2.3 L'accueil en détachement**

La recevabilité réglementaire du dossier et l'avis favorable de l'IA-DASEN ou du recteur d'académie **n'emportent pas détachement**. Celui-ci ne pourra être prononcé qu'après consultation de la CAPN du corps d'accueil concerné et décision du ministre de l'éducation nationale.

La durée réglementaire du détachement prévue par les statuts particuliers des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation est de deux ans.

Les personnels accueillis en détachement sont affectés à titre provisoire durant leur 1re année de détachement. Ils suivent un parcours de formation adapté, en fonction de leur parcours professionnel antérieur, au sein d'une ESPE, visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

S'agissant du reclassement, à équivalence de grade, le fonctionnaire détaché doit retrouver dans le corps d'accueil une situation équivalente à celle détenue dans le corps d'origine, c'est-à-dire un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans ce corps.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du **décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012**, pris en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le fonctionnaire qui en ferait la demande peut désormais être placé en congé parental durant sa période de détachement sans qu'il soit nécessaire pour lui de réintégrer au préalable son corps d'origine. À l'issue du congé parental, l'intéressé poursuit son détachement.

Enfin, s'agissant de la mise à jour des bases informatiques, les personnels en détachement dont le mode d'accès dans le corps est « détachement en vue d'intégration », doivent être codés 51 dans AGAPE et EPP.

#### **2.2.4 Le maintien en détachement, le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil**

##### **2.2.4.1 Dispositions communes**

La décision de maintien en détachement, de renouvellement de détachement, d'intégration dans le corps d'accueil ou de retour dans le corps d'origine relève de l'IA-DASEN ou du recteur d'académie. Leur avis se fonde sur celui des corps d'inspection compétents selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR). L'ensemble de ces avis, accompagnés de l'annexe 4 et de la demande de l'intéressé, doivent parvenir au bureau DGRH/B2-1 pour le 1er degré et au bureau DGRH/B2-3 pour le 2nd degré, **le 29 mai 2015 au plus tard.**

#### **2.2.4.2 - Le maintien en détachement à l'issue de la première année**

Pour être maintenus en détachement la deuxième année, les intéressés doivent nécessairement avoir donné satisfaction. En cas d'avis favorable de l'IA-DASEN ou du recteur d'académie, selon les cas, l'agent est maintenu en détachement pour la seconde année de son détachement.

#### **2.2.4.3. Le renouvellement du détachement ou le retour dans le corps d'origine à l'issue de la deuxième année**

Dans les trois mois précédant la **fin de la deuxième année de leur détachement**, les agents doivent formuler auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou auprès de leur rectorat d'affectation, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande de réintégration dans leur corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, **l'administration d'accueil** par l'intermédiaire de l'IA-DASEN ou du recteur d'académie fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, **sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.**

#### **2.2.4.4. L'intégration**

S'agissant des intégrations, celles-ci sont prononcées par le ministre pour le 2nd degré et par l'IA-DASEN pour le 1er degré. Elles sont portées à la connaissance de la commission administrative paritaire nationale concernée.

##### **1. À l'issue de la première année de détachement**

L'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir à l'issue de la première année de détachement, sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration d'accueil. La demande d'intégration est à adresser à l'autorité de l'administration d'accueil (IA-Dasen pour les fonctionnaires détachés dans le 1er degré, recteur d'académie pour ceux détachés dans le 2nd degré) trois mois avant la fin de cette première année.

##### **2 - À l'issue de la deuxième année de détachement**

L'intégration peut intervenir sur proposition de l'administration d'accueil comme évoqué en 2.2.4.3. ou sur demande de l'intéressé selon les mêmes modalités que celles requises pour l'intégration à l'issue de la première année de détachement.

### **2.3 Le détachement dans un des corps enseignants du 2nd degré pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur**

Les candidats au détachement dans un des corps enseignants du 2nd degré qui veulent être accueillis dans un établissement d'enseignement supérieur doivent adresser leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend l'établissement qu'ils sollicitent. La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie concernée ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité.

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter la note de service n° 2014-079 du 18 juin 2014 relative aux emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur (année 2015), parue au [Bulletin officiel n° 25 du 19 juin 2014](#).

## **III - Le détachement des fonctionnaires de la Poste**

### **3.1 Les conditions de recrutement**

Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2016, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique. Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.

Les conditions requises des candidats au détachement statutaire sont :

- détenir la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État ;
- appartenir à un corps de catégorie A.

### 3.2 Le dépôt des candidatures

Au niveau local, les agents de La Poste s'adressent aux « espaces mobilité » de leur entreprise, qui constituent les interlocuteurs des académies et des départements et avec qui les modalités et les procédures conduisant au recrutement peuvent être définies en fonction des besoins.

Même si les candidats possèdent les niveaux de formation initiale requis et une expérience professionnelle, ils peuvent ne pas apprécier la réalité du métier d'enseignant et méconnaître le fonctionnement du système éducatif. Un entretien avec les intéressés apparaît donc indispensable, tant pour vérifier leur motivation réelle que pour élaborer un plan de formation individualisé.

De surcroît, l'immersion lors d'un séjour de courte durée en établissement est de nature à conforter leur choix et leur permettre de mieux prendre conscience des conditions d'exercice de leur futur métier.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable de l'IA-Dasen pour les candidatures dans le 1er degré ou du recteur d'académie pour les candidatures dans le 2nd degré seront adressées respectivement au bureau DGRH/B2-1 ou au bureau DGRH/B2-3 pour le **24 avril 2015** au plus tard.

### 3.3 La période de mise à disposition

Les agents retenus sont d'abord mis à disposition du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre, pour effectuer un stage probatoire de **quatre mois**. Durant cette période ils restent financièrement à la charge de La Poste.

Une convention de mise à disposition, **signée exclusivement du directeur des ressources humaines de La Poste ou de son représentant et du ministre de l'éducation nationale ou de son représentant**, détermine les conditions d'emploi des intéressés et les modalités de réintégration éventuelle en cours ou en fin de mise à disposition.

Cette période probatoire doit permettre, d'une part, la mise en place du dispositif de formation en veillant tout particulièrement à l'encadrement des agents et, d'autre part, de vérifier les aptitudes des intéressés.

À l'issue du stage probatoire de quatre mois, les agents doivent formuler une demande de détachement, agréée par La Poste. Cette demande doit être accompagnée de l'avis favorable de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie pour permettre le détachement dans le corps d'accueil. L'ensemble de ces éléments (demande, avis et rapport d'inspection) doit être transmis au bureau DGRH/B2-1 (1er degré) ou DGRH/B2-3 (2nd degré).

En cas d'avis négatif, les intéressés seront remis à la disposition de La Poste dans les conditions prévues par la convention.

Après le début de la période de mise à disposition, la commission de classement compétente pour les fonctionnaires de La Poste, rattachée au ministre chargé de l'économie, se réunit au cours du mois d'octobre et détermine, sur proposition de l'administration d'accueil, le corps, le grade et l'échelon dans lesquels chaque fonctionnaire de La Poste aura vocation à être détaché, puis intégré. Elle vérifie également si les conditions d'un renouvellement éventuel du détachement sont remplies. La commission peut ne pas suivre la proposition de l'administration d'accueil, auquel cas sa décision s'imposera.

### 3.4 Le détachement

Les agents sont ensuite détachés pour une période de huit mois, au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires tout en continuant à bénéficier, si nécessaire, d'une formation et (ou) d'un encadrement adapté.

Le détachement des fonctionnaires de La Poste fait l'objet d'une information de la commission administrative paritaire nationale compétente.

### 3.5 L'intégration

Deux mois au plus tard avant la fin de son détachement, le fonctionnaire de La Poste peut demander son intégration dans le corps dans lequel il est détaché. L'administration d'accueil doit se prononcer sur cette demande d'intégration, avant la fin du détachement.

Le fonctionnaire de La Poste est intégré, après consultation de la commission administrative paritaire compétente et avis favorable de l'administration d'accueil, dans le corps d'accueil au grade et à l'échelon détenus en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

- Concernant une intégration dans le corps des professeurs des écoles, les IEN font connaître à l'IA-DASEN leur appréciation sur la manière de servir de ces agents. La décision d'intégration revient à ce dernier.

- Concernant une intégration dans les corps enseignants du 2nd degré, d'éducation et d'orientation, les corps d'inspection compétents transmettent au recteur leur avis motivé sur la demande d'intégration de ces agents.

Le recteur transmet alors à la DGRH/B2-3, **pour le 24 avril 2015 au plus tard**, son avis sur les demandes

d'intégration dans les corps de détachement (cf. annexe 4), accompagné de la demande de l'intéressé.  
En cas de refus d'intégration de la part de l'administration d'accueil ou à la fin de son détachement s'il n'a pas demandé son intégration, le fonctionnaire de La Poste est réintégré de plein droit dans son corps d'origine.

## **IV - L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen**

### **4.1 - Les conditions de recrutement**

Les candidats au détachement devront :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder, par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé **aux personnels enseignants, d'éducation titulaires ne relevant pas du MEN**, selon le corps d'accueil visé (cf. 2.1, tableau).

### **4.2 - Le dépôt des candidatures**

Les demandes de détachement émanant des ressortissants communautaires sont adressées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département dans lequel l'agent souhaite exercer pour un détachement dans le corps des professeurs des écoles, au rectorat de l'académie dans laquelle l'agent souhaite être accueilli pour les détachements dans les autres corps.

Le recteur d'académie et l'IA-Dasen ont toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus (compétences professionnelles, maîtrise de la langue française) et des besoins académiques ou départementaux, s'ils souhaitent donner suite au recrutement sous la forme du détachement.

**Il appartient au candidat au détachement** de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de son dossier, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. **De même, les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité éditée par le département de reconnaissance des diplômes du Centre international d'études pédagogiques. La procédure à suivre pour obtenir cette attestation de comparabilité est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr>**

Les dossiers retenus par l'IA-Dasen pour le corps des professeurs des écoles doivent être adressés au bureau DGRH B 2-1, ceux retenus par le recteur d'académie pour les autres corps au bureau DGRH B 2-3, accompagnés de l'avis favorable des corps d'inspection avant **le 24 avril 2015**.

### **4.3 - La commission d'accueil**

Une commission d'accueil instituée auprès du ministre de la fonction publique, dans les modalités prévues au titre III du décret du 22 mars 2010 cité en référence, peut être saisie par les IA-DASEN, les recteurs ou la DGRH.

Elle rend un avis consultatif sur l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par le candidat et le corps d'accueil proposé. Elle peut proposer également le classement dans le corps de détachement au niveau approprié.

### **4.4 - Le détachement**

Le détachement est prononcé après consultation de la commission administrative paritaire nationale compétente.

La durée du détachement est celle prévue par les statuts particuliers, selon les modalités du détachement statutaire de catégorie A (cf. chapitre II).

Au terme du délai prévu, le ressortissant communautaire détaché peut demander son intégration dans le corps d'accueil dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de catégorie A (cf. 2.2.4.4).

## **V - L'accueil en détachement des personnels militaires**

L'accueil des personnels militaires dans les corps enseignants, d'éducation et d'orientation est prévu par le dispositif particulier de détachement sur des emplois contingentés fixé par l'[article L. 4139-2 du Code de la défense](#).

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de

recrutement. Celle-ci se décompose en deux périodes distinctes :

- une mise à disposition de l'agent auprès du ministère de l'éducation nationale pour effectuer un stage probatoire de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 4139-16 du code de la défense. Cette mise à disposition est prononcée à compter du 1er septembre 2015 ;

- en cas d'avis favorable du corps d'inspection compétent, le détachement qui s'ensuit est d'une durée de deux ans. Le détachement est prononcé à compter du 1er novembre 2015.

L'intégration intervient au bout de deux ans selon les mêmes modalités que les autres fonctionnaires de catégorie A. Au titre de l'année 2015, le nombre de postes dans les corps enseignants du 2nd degré offerts par le ministère de l'éducation nationale aux personnels militaires est de **trente**.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Annexe 1

### Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A + ressortissants de l'UE	Fonctionnaires de La Poste	Personnels militaires
À mesure de la réception des demandes et en fonction des calendriers fixés par chaque département/académie	Recensement et examen des candidatures, entretiens, élaboration du plan de formation, stage en immersion		
Février-mars-avril 2015			Sélection des dossiers par la CNOI et l'IGEN
24 avril 2015 au plus tard	Transmission des propositions des directeurs académiques et des recteurs d'académie au ministère pour les <b>accueils</b> en détachement		-
29 mai 2015 au plus tard	Transmission des propositions des services déconcentrés pour les <b>maintiens</b> en détachement et les <b>intégrations</b>		
Mai - juin 2015	Consultation des CAPN des corps d'accueil	Information des CAPN des corps d'accueil	
1er septembre 2015	Début du détachement	Début du stage probatoire (4 mois)	Début du stage probatoire (2 mois)
Octobre 2015		Saisine de la commission de classement	
1er novembre 2015			Début du détachement
1er janvier 2016		Début du détachement	

**Annexe 2**

↳ Dossier de demande de détachement (fonctionnaires de catégorie A, hors fonctionnaires de La Poste)

**Annexes 3 et 3 bis**

↳ Tableaux récapitulatifs des demandes de détachements entrants

**Annexe 4**

↳ Tableau récapitulatif des demandes d'intégration et de maintien en détachement

**Annexe 5**

↳ Dossier de demande de détachement (fonctionnaires de La Poste)

**Annexe 2**  
**Fiche de candidature**

(pour être recevables, la fiche de candidature, l'avis motivé du supérieur hiérarchique et l'avis motivé du corps d'inspection compétent doivent impérativement être renseignés)

Nom : ..... Prénom :  
.....

Date de naissance : .....

Situation de famille :  
.....

**Adresse personnelle** : .....

Téléphone : ..... Mél : .....

**Administration d'origine** : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Mél : .....

**Corps de fonctionnaires d'appartenance** : .....

Grade : ..... Depuis le : .....

**Position administrative** :    Activité     Détachement     Disponibilité     Autre

**Diplômes :**

- |                                  |                              |                              |                |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------|
| - Doctorat :                     | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Master 2 (bac+5) :             | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Master 1 (maîtrise ou bac+4) : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Licence :                      | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |
| - Autre(s) diplômes :            | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | Dénomination : |

**Corps d'accueil sollicité :**

Agrégés\*     Certifiés\*     PLP\*     P.EPS     CPE     COP     Professeurs des écoles

\*Discipline d'enseignement : .....

Départements (pour les PE) ou académies d'affectation souhaitée (deux maximum) :

1) : .....

2) : .....

**Candidature simultanée à la liste d'aptitude pour l'accès au corps :**

- Des professeurs certifiés                      Oui                       Non   
- Des professeurs d'EPS                            Oui                             Non

**PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Curriculum vitæ ;</li><li>- Lettre de motivation ;</li><li>- Copie des diplômes ;</li><li>- Qualifications :<ul style="list-style-type: none"><li>o en sauvetage aquatique, pour les PEPS,</li><li>o en natation, pour les professeurs des écoles,</li><li>o en secourisme, pour les PEPS et les professeurs des écoles.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Copie du statut particulier (uniquement pour personnels hors MEN) ;</li><li>- Grille indiciaire ;</li><li>- Copie du dernier bulletin de salaire ;</li><li>- Copie du dernier arrêté de promotion.</li></ul>
--	--

À ....., le .....

Signature de l'intéressé(e) :

**Annexe 2****Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement**

(cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement)

Je soussigné(e) .....

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M. / Mme .....

AVIS : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

À ....., le .....

Signature du supérieur hiérarchique :

**Annexe 2****Avis motivé du corps d'inspection compétent**

Je soussigné(e) .....

Qualité : .....

ai pris connaissance de la candidature de M. / Mme : .....

1) Formation initiale et parcours professionnel du candidat :

.....

.....

.....

.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....

.....

.....

.....

3) Appréciation portée sur le dossier du candidat par le corps d'inspection :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Avis favorable** **Avis défavorable** 

À ....., le .....

Signature de l'inspecteur :







**Annexe 5**  
**Fiche de candidature pour les fonctionnaires de La Poste**Nom : ..... Prénom :  
.....

Date de naissance : .....

Situation de famille :  
.....**Adresse personnelle :** .....

Téléphone : ..... Mél : .....

Téléphone portable : .....

**Administration d'origine :** .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Mél : .....

**Corps de fonctionnaires d'appartenance :** .....

Grade : ..... Depuis le : .....

Échelon : ..... Indice majoré (nouveau) : ..... Indice brut : .....

**Position administrative :**    Activité     Détachement     Disponibilité     Autre 

Diplômes :			
- Doctorat :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 2 (bac+5) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 1 (maîtrise ou bac+4) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Licence :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Autre(s) diplômes :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :

**Corps d'accueil sollicité :**Certifiés \* PLP \* Professeurs des écoles 

\* Discipline d'enseignement : .....

**Annexe 5****Fiche de candidature pour les fonctionnaires de La Poste (suite)****PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Curriculum vitæ ;</li><li>- Lettre de motivation ;</li><li>- Copie des diplômes ;</li><li>- Qualifications :<ul style="list-style-type: none"><li>o en sauvetage aquatique, pour les PEPS,</li><li>o en natation, pour les professeurs des écoles,</li><li>o en secourisme, pour les PEPS et les professeurs des écoles.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Grille indiciaire ;</li><li>- Copie du dernier bulletin de salaire ;</li><li>- Copie du dernier arrêté de promotion.</li></ul>
--	--

À ....., le .....

Signature de l'intéressé(e) :

**Annexe 5****Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement**

(cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement)

Je soussigné(e) .....

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M. / Mme .....

AVIS : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

À ....., le .....

Signature du supérieur hiérarchique :

**Annexe 5****Avis motivé du corps d'inspection compétent**

Je soussigné(e) .....

Qualité : .....

ai pris connaissance de la candidature de M. / Mme : .....

1) Formation initiale et parcours professionnel du candidat :

.....

.....

.....

.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....

.....

.....

.....

3) Appréciation portée sur le dossier du candidat par le corps d'inspection :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Avis favorable** **Avis défavorable** 

À....., le.....

Signature de l'inspecteur :

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### Réduction de la durée des mandats des membres de certains CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH1422396A

arrêté du 28-10-2014 - J.O. du 27-11-2014

MENESR - DGRH C1-3

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié, notamment article 78 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 1-12-2011 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 25-9-2014

---

**Article 1** - Il est mis fin au mandat des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, mentionnés en annexe du présent arrêté, le 31 décembre 2014.

Le mandat des nouveaux membres au sein de ces comités débute à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant et, au plus tard, le 2 février 2015.

**Article 2** - La directrice générale des ressources humaines et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 octobre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

Pour la ministre de la décentralisation et de la fonction publique  
et par délégation,

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,  
Marie-Anne Lévêque

#### Annexe

- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Créteil.
- Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de Haute-Corse, de Haute-Savoie, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Territoire de Belfort, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.
- Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux des services administratifs du rectorat et annexes de l'académie d'Aix-Marseille et des services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale du Vaucluse.

## Mouvement du personnel

### **Nomination**

---

#### **Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise**

NOR : MENS1401265A

arrêté du 11-12-2014

MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 décembre 2014, Marianne Desmets, maître de conférences, est nommée en qualité de directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise pour une période de cinq ans.